

# Sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### **GENEROSITE PUBLIQUE**

Modification du calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009) . . . . . 1436

### **TAXIS**

Dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et portant ouverture de cet examen - Session 2010 (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009) . . . . . 1436

### **VETERINAIRE**

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 23 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2009). . . . . 1438

Modificatif de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009) . . . . . 1439

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2009) . . . . . 1441

### **PATRIMOINE HISTORIQUE**

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009) . . . . . 1441

### **CHASSE**

Modificatif relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009 - 2010 (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009) . . . . . 1443

Plan de chasse pour le grand tétras de montagne campagne 2009 – 2010 (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009). . . . . 1444

Déplacement d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Sauvagnon (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2009) . . . . . 1444

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Renouvellement et composition du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2009) . . . . . 1445

### **ENVIRONNEMENT**

Autorisation à la communauté des communes Errobi à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Cambo-Les-Bains en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2009). . . . . 1447

Renouvellement de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 agréant la « Société Nouvelle Envivalor » pour la collecte de pneumatiques usagés (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2009) . . . . . 1451

### **SANTE PUBLIQUE**

Autorisation à l'association PACT – HD Pays-Basque Bayonne à créer une maison relais de 27 places (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2009) . . . . . 1452

Autorisation d'extension de 7 places de la maison relais Victor Hugo Association l'Escale (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2009). . . . . 1452

### **POLICE GENERALE**

Modificatif portant agrément d'une société de surveillance, de gardiennage des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2009) . . . . . 1452

### **TOURISME**

Modification d'une autorisation d'un organisme local de tourisme (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009) . . . . . 1453

### **COMPTABILITE PUBLIQUE**

Dissolution de la régie de recettes du centre des impôts foncier de Pau (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009) . . . . . 1453

### **DOMAINE DE L'ETAT**

Navigation intérieure - Renouvellement et modification d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un rejet d'assainissement et une prise d'eau Gaves Réunis - Rive gauche - PK 8.500 et PK 8.530 - commune de Sames (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2009) . . . . . 1454

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une estacade de chantier Nive PK 53.075 commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2009) . . . . . 1455

### **GARDES PARTICULIERS**

Renouvellement d'agrément (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2009) . . . . . 1457

### **CIRCULATION ET VOIRIE**

Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2009) . . . . . 1457

... / ...

Réglementation de la circulation RN 134 entre les PR 89,967 et 96,250 RN 2134 entre les PR 90,090 et 95,730 RD 237 à son intersection avec la voie de liaison à la déviation du vallon de Bedous, Communes de Bedous - Osse en Aspe – Lee-Athas - Accous (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009) . . . . .	1458
--	------

**ENERGIE**

Classement de la digue de protection du camping de Sauveterre de Béarn au titre du décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques commune de Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009). . . . .	1459
Concessions hydroélectriques de l'Etat des Eaux Bonnes et d'Espalungue sur le Valentin communes des eaux -Bonnes et de Laruns (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009) . . . . .	1460
Autorisation à la S.A. Merville Energie à exploiter la centrale hydroélectrique sur le cours d'eau l'Ouzom commune d'Arthez d'Asson (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009) . . . . .	1461

**URBANISME**

Aménagement de la zone d'aménagement concerté Kléber- Commune de Biarritz - (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2009). . . . .	1462
Création de la zone d'aménagement différé « Du Bourg » à Domezain-Berraute (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2009) . . . . .	1462

**SECURITE ROUTIERE**

Autorisation de déroulement d'épreuves de vitesse et d'endurance motos Circuit de Pau – Arnos les vendredi 25, samedi 26 et dimanche 27 septembre 2009 (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009). . . . .	1463
Autorisation de déroulement d'une épreuve de "Course de motos sur prairie" sur le circuit "Bellevue" à Villefranque le dimanche 27 septembre 2009 (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009). . . . .	1465
Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2009) . . . . .	1467
Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2009) . . . . .	1467

**TRAVAIL**

Modificatif à l'arrêté portant agrément simple «entreprises de services à la personne» Agur Etxea à Anglet (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009) . . . . .	1468
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Bazter Eder Services à Sare (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009) . . . . .	1468
Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. ROGER Yves Laurent à Bidache (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009) . . . . .	1469
Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. ETCHENIC Bruno Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009). . . . .	1469
Dégrogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2009). . . . .	1470

**AGRICULTURE**

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009). . . . .	1470
Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon Sec (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009) . . . . .	1470

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature à M. Philippe JAMET, Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2009). . . . .	1471
Délégation de signature à M. Eric MORVAN, Sous Préfet de Bayonne, au Secrétaire Général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2009) . . . . .	1472
Délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2009). . . . .	1472

**TRANSPORTS**

Agrément provisoire de la société de transport sanitaires SARL «Ambulances Elgarrekin (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009) . . .	1473
Modification de l'agrément de la société de transports sanitaires SARL «SAR Aquitaine (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009) . . .	1473

**COLLECTIVITES LOCALES**

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2009) . . . . .	1473
Autorisation de création d'une chambre funéraire (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009). . . . .	1474
Extension des compétences de la communauté de communes du Luy-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2009). . . . .	1474
Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2009) . . .	1474

COMMUNICATIONS DIVERSES

**CONCOURS**

Avis d'ouverture d'une commission de sélection pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié à l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare . . . . .	1475
Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise au centre hospitalier de la Côte Basque . . . . .	1475
Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier afin de pourvoir 1 poste au centre hospitalier de la Côte Basque . . . . .	1475
Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier afin de pourvoir 4 postes au centre hospitalier de la Côte Basque . . . . .	1475

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **SANTE PUBLIQUE**

Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire de Pau (Arrêté régional du 8 juillet 2009) . . . . .	1476
Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire de Bayonne (Arrêté régional du 12 août 2009) . . . . .	1477
Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire des Landes (Arrêté régional du 12 août 2009) . . . . .	1479
Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire de Lot-et-Garonne (Arrêté régional du 12 août 2009) . . . . .	1480
Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire du Périgord (Arrêté régional du 12 août 2009) . . . . .	1482
Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne (Arrêté régional du 12 août 2009) . . . . .	1483
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (Arrêté régional du 15 septembre 2009) . . . . .	1485
Changement de gestionnaire Polyclinique Marzet à Pau (Décision régionale du 8 septembre 2009) . . . . .	1485
Nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine (Arrêté préfet de région du 25 septembre 2009) . . . . .	1486

### **SECURITE SOCIALE**

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 (Arrêté régional du 14 septembre 2009) . . . . .	1486
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 (Arrêté régional du 16 septembre 2009) . . . . .	1488
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 (Arrêté régional du 22 septembre 2009) . . . . .	1489
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 (Arrêté régional du 22 septembre 2009) . . . . .	1490
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 (Arrêté régional du 14 septembre 2009) . . . . .	1492

### **AGRICULTURE**

Engagements en 2009 dans le dispositif A (PHAE) de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal - Prise en compte des normes « Institut de l'Elevage » dans le calcul de la valeur NPK des épandages à partir de 2009 (Arrêté préfet de région du 17 septembre 2009) . . . . .	1493
---	------

### **PATRIMOINE HISTORIQUE**

Inscription de l'église Saint Jacques le Majeur de Béost au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> décembre 2008) . . . . .	1494
Inscription de l'église Saint Esprit de Bayonne au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2008) . . . . .	1495
Inscription de la maison Mokopëita d'Ustaritz au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008) . . . . .	1495

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### GENÉROSITÉ PUBLIQUE

#### Modification du calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009

Arrêté préfectoral n° 2009271-1 du 28 septembre 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, n° D10/C/08/28768/V du 17 décembre 2008, relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2008-359-2 du 24 décembre 2008 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 fixé par l'arrêté du 24 décembre 2008 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
jeudi 3 décembre 2009 au dimanche 13 décembre 2009 avec quête	Téléthon	Téléthon

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### TAXIS

#### Dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et portant ouverture de cet examen - Session 2010

Arrêté préfectoral n° 2009268-1 du 25 septembre 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié par arrêté du 9 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 fixant le programme des deux épreuves de l'unité de valeur n° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et précisant les références des cartes routières utilisées pour la deuxième épreuve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article premier.** Pour l'année 2010, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont fixées selon le calendrier suivant :

- Epreuves d'admissibilité (UV1 à UV3) :
  - le mardi 4 mai 2010
- Epreuve d'admission (UV4) :
  - à partir du mardi 22 juin 2010.

**Article 2.** Le dossier d'inscription complet du candidat à l'intégralité des unités de valeur de l'examen, ou à certaines d'entre elles, comprenant un formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives, devra parvenir par courrier uniquement à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le jeudi 4 mars 2010, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 3.** Le barème de notation des épreuves est fixé comme suit :

	NATURE DES EPREUVES	NOTE	Coef	Note éliminatoire
1	UV1 Epreuve de réglementation générale	sur 20	4	Moins de 8
2	Epreuve de sécurité routière	sur 20	3	Moins de 8
1	UV2 Connaissance de la langue française	sur 20	2	Moins de 5
2	Gestion	sur 20	3	Moins de 5
3	Epreuve optionnelle d'anglais	Sur 20	1	
1	UV3 Epreuve de réglementation locale	sur 20	1	Moins de 8
2	Epreuve d'orientation et tarification	sur 20	1	Moins de 8
1	UV4 Epreuve de conduite et de comportement	Sur 20	1	

**Article 4.** Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » en cours de validité, dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route, ayant subi une visite médicale prévue à l'article R.221-10 du code de la route et titulaires d'un diplôme de secourisme (PSC1) délivré depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier.

**Article 5.** – Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est déterminé en fonction du nombre d'unités de valeur que le candidat souhaite présenter, soit 19 € par unité de valeur.

**Article 6.** – Les candidats dont le dossier est complet sont informés individuellement, au moins trois semaines à l'avance, de la date et du lieu de l'examen. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage, en aucune façon, la responsabilité de l'administration.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## VETERINAIRE

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2009266-11 du 23 septembre 2009  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 23 Juillet 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Roxane Rossel-Dutertre pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** M<sup>me</sup> le Dr Roxane Rossel-Dutertre s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 septembre 2009  
Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires,

l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2009266-12 du 23 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 6 Septembre 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Bérénice SENEZ, SELARL Veterinaire Gaston Phoebus - Rue Pierre Bérégovoy - 64300 Orthez

**Article 2.** M. le Dr Bérénice SENEZ, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 septembre 2009  
Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires,  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2009266-14 du 23 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 08 Septembre 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 10 mois à :

- Dr Jacques CARREAU, Zurezko etxea - Etchehssiko bidea - 64480 Jatxou

**Article 2.** M. le Dr Jacques CARREAU, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 septembre 2009  
Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires,  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2009274-13 du 1<sup>er</sup> octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 28 Septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Michaël CHASTEL pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** M<sup>me</sup> le Dr Michael CHASTEL s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> octobre 2009  
Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires,  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr Vre Nicolas FRADIN

**Modificatif de la liste des vétérinaires  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
susceptibles de réaliser des évaluations  
comportementales en application  
de l'article L.211-14-1 du code rural**

Arrêté préfectoral n° 2009268-11 du 25 septembre 2009  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 du 30 octobre 2007 fixant la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Considérant les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé, par les vétérinaires figurant sur la liste ci-dessous ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** La liste de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
9203	AUFFRAND Véronique	18 Av du Capitaine Resplandy	64100 Bayonne	25/10/1988
11931	BARRERE Christine	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	26/09/1994
17377	BEAU Alexandra	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	13/06/2002
10918	BELLOCQ Luc	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	29/06/1990
10635	BEN -MOURA Bruno	3 Rue de Pelletier	64200 Biarritz	13/05/1991
5422	BESSEDE Laurent	Clinique Vétérinaire	64521 Bardos	10/07/1990
5519	BESSEDE Nathalie	Clinique Vétérinaire	64520 Bardos	25/04/1986
13163	BOUDAREL Alexandre	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Serres-CastetS	09/07/1996
9887	BUSSIERAS Françoise	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	27/06/1989
5437	CAMBLONG Daniel	2 lot Larraïdi	64240 Hasparren	02/07/1976
4817	CARREAU Jacques	Zurezho Etxen Etchehassiko Bidea	64480 Jatxou	24/11/1976
11689	COING Olivier	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	29/11/1993
11693	COING PAULHAC Florence	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	24/11/1993
9460	COUTENET Jean-Louis	Impasse Clos de l'Ousse	64320 Ousse	25/09/1989
5446	DANIEL Michel	Maison Sabatenea	64310 Saint Pee sur Nivelle	08/04/1975
5447	DARRIEUMERLOU Jacques	3 rue de la Fontaine	64520 Bidache	07/11/1974
13021	DAVID Delphine	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	24/05/1996
11003	DE HERIZ Ignacio	2, lotissement Larraidy	64240 Hasparren	26/02/1993
19487	DEBART Alexandra	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	16/02/2006

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
5461	ETIENNE Vincent	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	22/06/1978
10370	FIALAIRE Christian	10, avenue Beau Rivage	64200 Biarritz	04/12/1989
13869	FOURNIER Richard	Maison Sabatenea	64310 Saint Pee sur Nivelle	22/06/1998
11999	FUZIER Jean Marc	19 bis, av. Al Cartero	64270 Salies de Béarn	20/01/1994
13868	GARBE-FOURNIER Nathalie	22 Avenue Jean Jaurès	64500 Ciboure	22/06/1998
13943	HOUYET Christophe	13 Avenue de Biarritz	64600 Anglet	17/09/1997
19334	ITURRIA Leire	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	29/07/2004
10379	JOLY Yves	ZAC du Parvis	64140 Lons	04/04/1991
5550	JULIENNE Pierre	22, Avenue Henri IV	64110 Jurançon	11/04/1985
8628	LACHAPELE Dominique	29, place de la mairie	64290 Gan	28/05/1985
13096	LAFFITTE Béatrice	15, rue du Gleysia	64530 Ger	25/06/1996
8935	LAMBEAU Vincent	1 Allée Niepcé	64150 Mourenx	27/06/1987
5484	LANNES Pierre	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	20/11/1984
11680	MAHE Vincent	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/02/1994
5488	MASSAL Nicolas	344, Bd de la Paix	64000 Pau	05/03/1985
10664	MERLE Gilles	20 Rue Georges Clémenceau	64320 Bizanos	21/06/1990
012757	MEUNIER-LOVERA Claire	77 Rue du Bois Belin	64600 Anglet	01/04/1996
10995	MOURLAN Nicolas	34 Avenue de la Basse Navarre	64990 Saint Pee sur Nivelle	12/10/1992
5494	MOREAU Benoît	12 Place des Gascons	64100 Bayonne	29/06/1985
5495	MURRET-LABARTHE Serge	344, Bd de la Paix	64000 Pau	20/12/1977
1827	OLIARJ Pascal	Route de Montory	64470 Tardets	25/05/1983
15498	PACCAUD Valérie	9, rue Gainekoa	64250 Cambo les Bains	04/12/2001
5499	PECHEREAU Dominique	55, avenue Jean Mermoz	64000 Pau	22/02/1979
13821	PRIETO Xabier	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	06/02/1991
19544	REGNAULT DE SAVIGNY Florence	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	21/09/2006
13064	RIGAUD Martine	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Serres-CastetS	24/06/1993
5510	SAUGERON Emmanuel	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/12/1984
5513	SORHOUE Jean-Michel	2, lot Larraidy	64240 Hasparren	25/02/1982
9263	THEVENIN Pierre-Louis	7 rue d'Irandatz	64700 Hendaye	22/06/1989
4158	TROTTIER Monique	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	11/01/1988
8739	TROTTIER Pascal	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	25/04/1988

**Article 2.** Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut

faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 25 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Liste des personnes habilitées à dispenser la formation  
des maîtres de chiens dangereux prévue  
à l'article L. 211-13-1 du code rural  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2009265-14 du 22 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**A R R E T E**

**Article premier.** La liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est établie comme suit :

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
LAFARGUE ep VAN SPAANDONK	DOMINIQUE	Quartier de l'église 64350 Lasserre	CESCCAM	Canidom 64350 Lasserre	06.45.23.93.02
MOLINIE	KARINE	le haut plan de Loube 82390 Cuers	CETAC	Cefca 64240 Hasparren	06.07.82.50.19
SCHMITZ	PATRICK	Quatier Pena 64240 Hasparren	CETAC CESCCAM	Cefca 64240 Hasparren	06.46.72.05.02

**Article 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**PATRIMOINE HISTORIQUE**

**Inscription d'objets mobiliers  
au titre des monuments historiques**

Arrêté préfectoral n° 2009271-25 du 28 septembre 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article premier.** L'objet mobilier désigné ci-dessous est inscrit au titre des monuments historiques.

Narcastet – Église Saint Ambroise (anciennement Eglise Saint-Jean Baptiste)

– reliquaire (voir fiche annexée)

**Article 2.** MM le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Curé responsable de la paroisse

de Narcastet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Conservateur en chef des monuments historiques, M<sup>me</sup> la Directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

*La fiche annexée à l'arrêté est consultable à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Bureau de l'aménagement de l'espace*

Arrêté préfectoral n° 2009271-15 du 28 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'objet mobilier désigné ci-dessous est inscrit au titre des monuments historiques.

Aubous – Eglise Sainte-Quitterie

– bannière de procession et son support (voir fiche annexée)

**Article 2.** MM le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Conservateur en chef des monuments historiques, M<sup>me</sup> la Directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

*La fiche annexée à l'arrêté est consultable à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Bureau de l'aménagement de l'espace*

Arrêté préfectoral n° 2009271-16 du 28 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

Ponson-Dessus – Eglise St Laurent

– chandeliers (6) - (voir fiche annexée)

**Article 2.** MM le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Conservateur en chef des monuments historiques, M<sup>me</sup> la Directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

*La fiche annexée à l'arrêté est consultable à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Bureau de l'aménagement de l'espace*

Arrêté préfectoral n° 2009271-17 du 28 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'objet mobilier désigné ci-dessous est inscrit au titre des monuments historiques.

Bilheres – Eglise St Jean-Baptiste

– baldaquin et tout son décor (voir fiche annexée)

**Article 2.** MM le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Conservateur en chef des monuments historiques, M<sup>me</sup> la Directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

*La fiche annexée à l'arrêté est consultable à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Bureau de l'aménagement de l'espace*

Arrêté préfectoral n° 2009271-18 du 28 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'objet mobilier désigné ci-dessous est inscrit au titre des monuments historiques.

Louvie-Juzon – Eglise St Martin  
– lambris du choeur et bancs (voir fiche annexée)

**Article 2.** MM le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Conservateur en chef des monuments historiques, M<sup>me</sup> la Directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

*La fiche annexée à l'arrêté est consultable à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Bureau de l'aménagement de l'espace*

## CHASSE

### Modificatif relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009 - 2010

Arrêté préfectoral n° 2009271-12 du 28 septembre 2009  
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L.425-14 et R.424-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-145-19 du 25 mai 2009 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-216-21 du 4 août 2009 relatif à la modification de l'arrêté n° 2009-145-19 concernant l'ouverture générale et la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009-2010 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 9 septembre 2009 ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2009 rendu par le Juge des référés par le Tribunal Administratif de Pau ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

#### A R R E T E :

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2009-216-21 du 4 août 2009 relatif à la modification de l'arrêté n° 2009-145-19 concernant l'ouverture générale et la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009-2010 est abrogé.

**Article 2.** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-145-19 du 25 mai 2009 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009-2010 est modifié comme suit :

Les conditions spécifiques de chasse pour l'espèce « Grand Tétras » sont rédigées ainsi :

- Un plan de chasse quantitatif et qualitatif fixe un prélèvement maximum de 2 oiseaux mâles pour le département (coqs maillés) ;
- La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés ;
- Le tir des jeunes et des poules est interdit ;
- Le marquage des animaux est obligatoire ;
- Les animaux prélevés doivent être obligatoirement contrôlés par un agent de l'ONCFS .

**Article 3.** Les autres articles de l'arrêté modifié sont sans changement.

**Article 4.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendar-

merie à Pau, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Sécurité Publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le Directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F., M. le Directeur du Parc National des Pyrénées, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 28 septembre 2009  
Le Préfet : Philippe REY

### Plan de chasse pour le grand tétras de montagne campagne 2009 – 2010

Arrêté préfectoral n° 2009271-13 du 28 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.425-6 et 8 et les articles R 424-6, 7 et 8;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-145-19 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009-2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 9 septembre 2009 ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2009 rendu par le Juge des référés par le Tribunal Administratif de Pau ;

Considérant les constats de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) sur la présence et le taux de reproduction annuel du Grand Tétras au sein des zones naturelles du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la méthodologie de calcul des prélèvements par la chasse proposée par l'ONCFS ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE :

**Article premier.** Le plan de chasse départemental du Grand Tétras pour la saison 2009-2010 institué est le suivant :

– 2 coqs maillés

avec inscription sur le carnet de prélèvement du chasseur et dispositif de marquage obligatoire avant tout transport.

Il est rappelé que les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés avant le 15 mars au président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 2. La chasse du grand tétras sera autorisée les mercredis, samedis et dimanches jusqu'au 11 octobre 2009 au soir.

Article 3. La répartition des prélèvements est la suivante (cartographie annexée au présent arrêté) :

Commune d'Aydius (Unité de Massif III)-Bois de Sartiat, d'Espacte, Bois des Arques

– Zone naturelle référencée dans le « Piémont Occidental » par l'OGM

- un coq maillé

Commune de Laruns (Unité de Massif IV)-Bois de Gélan : un coq maillé

– Zone naturelle référencée dans la « Haute Chaîne Occidentale » par l'OGM

- un coq maillé

Chaque oiseau prélevé doit être obligatoirement déclaré le jour même à la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Oloron-Sainte-Marie au 05.59.36.17.76 et contrôlé dans les 48 h par un agent assermenté.

**Article 4.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, le Groupement de Gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié aux bénéficiaires et transmis au maire des deux communes concernées.

Fait à Pau, le 28 septembre 2009  
Le Préfet : Philippe REY

### Déplacement d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Sauvagnon

Arrêté préfectoral n° 2009272-11 du 29 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74.D.2023 du 22 novembre 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Sauvagnon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74.D.2024 du 22 novembre 1974 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Sauvagnon,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Sauvagnon, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

**Article premier.** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 175 ha 72 a 34 ca situés sur le territoire de la commune de Sauvagnon, désignés sur la liste annexée à la présente décision, faisant partie du territoire de l'Association communale de chasse agréée de Sauvagnon.

**Article 2.** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3.** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

**Article 4.** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5.** L'arrêté n° 74 D 2024 du 22 novembre 1974 portant constitution de la réserve de chasse communale sur la commune de Sauvagnon est abrogé.

**Article 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7.** Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Sauvagnon, Président de l'ACCA de Sauvagnon, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Sauvagnon par les soins du Maire.

Fait à Pau le 29 septembre 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture  
La chef de service DREM  
Juliette FRIEDLING

## COMITES ET COMMISSIONS

### Renouvellement et composition du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009273-1 du 30 septembre 2009  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L. 22711 ;

Vu le code du Sport, notamment son article L. 212-13 ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiées par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (sous-section 5 : art 28 et 29) ;

Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le Décret 2008-297 du 1<sup>er</sup> avril 2008 instituant les commissions pivot placées auprès du préfet, en remplacement des 52 commissions préexistantes ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE :

**Article premier.** Son objet :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est présidé par le préfet des Pyrénées Atlantiques qui :

- fixe la composition du conseil,
- détermine les formations spécialisées dont l'avis tient lieu d'avis du conseil,
- nomme les membres pour une durée de 3 ans. Pour les représentants des collectivités, il sollicite préalablement l'organe délibérant.
- est à l'initiative de l'ordre du jour des questions se rapportant aux politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

**Article 2.** Son domaine de compétences :

Le conseil est notamment chargé :

- de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental Jeunesse Education Populaire,
- d'émettre les avis prévus aux articles L 227.10 et L 227.11 du code de l'action familiale et des familles et à l'article L 212.13 du code du sport,
- d'émettre un avis et de faire des propositions sur toutes questions qui lui sont soumises par son président,
- de réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social, ou culturel intéressant directement les jeunes,
- de participer à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

**Article 3.** Sa composition :

Représentant l'Etat :

- le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le DDJS ou son représentant,
- le Délégué départemental à la vie associative,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- le Directeur interdépartemental de la PJJ ou son représentant.

Représentant les organismes sociaux :

- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Béarn et de la Soule  
ou son représentant M<sup>me</sup> Samia Sainte-Cluque.

Représentant les collectivités territoriales :

- le représentant du Conseil Général 64  
ou son représentant M. Beñat Inchauspé,

le représentant de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques

- ou son représentant M<sup>me</sup> Simone Curutchet
- le représentant de la M. Olivier Dartigolles  
mairie de Pau

Représentant les jeunes :

- Pauline LABARBE (lycéenne, membre association sportive athlétisme Pau)
- Charlotte BRETON (étudiante, lauréate Envie d'Agir)
- Morad BAAIZ

– Yoann AUMETRE

Représentant les associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

- La ligue de l'enseignement, fédération des Pyrénées-Atlantiques M. Michel Arribe
- Association départementale des Francas des Pyrénées-Atlantiques M<sup>me</sup> Florence Macon
- L'association groupe d'entraînement et de recherche aux méthodes d'Education Active M. Christophe Brichaux
- Association Coopérative d'Utilisation de Matériel de Montage Vidéo M<sup>me</sup> Claude Le Gallou

Représentant les associations sportives

- Comité départemental Montagne Escalade Francis Comte
- Comité départemental Gymnastique volontaire M<sup>me</sup> Marie Hélène Dehecq
- Union nationale du sport scolaire 64 M. Patrick Rémy

Représentant les associations familiales et de parents d'élèves :

- Familles Rurales Fédération Départementale 64 M<sup>me</sup> Christiane Laborde
- Fédération des conseils de parents d'élèves 64 M. Dominique Rousset

Représentant les organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- Employeurs Sport : Conseil Social du Mouvement Sportif représenté par Sport Pyrénées Emploi 64 M. Jean Massoué
- Employés Sport : Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Sport) M. Johann Lousteau-Lasplaces
- Employeurs Jeunesse : Conseil national des employeurs associatifs M. André Da Rocha
- Employés Jeunesse : Union départementale des syndicats Force Ouvrière M. Miguel Manjon

**Article 4.** Ses formations spécialisées obligatoires :

**Formation restreinte** aux représentants des jeunes dans le cadre des travaux du conseil national de la jeunesse. Un membre élu de la catégorie jeune et son suppléant représentent le conseil départemental au conseil national de la jeunesse

Son rôle : Observer et donner un avis sur tous les sujets concernant la mise en œuvre de politiques publiques pour la jeunesse

Sa composition :

- Pauline LABARBE (lycéenne, membre association sportive athlétisme Pau)

- Charlotte BRETON (étudiante, lauréate Envie d'Agir)
- Morad BAAIZ
- Yoann AUMETRE

**Formation spécialisée d'agrément EPJ** comprenant, à parité, des représentants de l'Etat et des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés

Son rôle : donner un avis sur les demandes d'agrément départemental d'éducation populaire et de jeunesse présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 29 du décret 2006-655 du 7 juin 2006.

Sa composition :

- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports 64 ou son représentant
- L'inspecteur d'Académie ou son représentant
- Le Directeur interdépartemental Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- La ligue de l'enseignement, Fédération des Pyrénées-Atlantiques Michel Arribe
- Association départementale des Francas des Pyrénées-Atlantiques Florence Macon
- Coopérative d'Utilisation de Matériel de Montage Vidéo Claude Le Gallou

**Formation spécialisée de sauvegarde et d'interdiction** comprenant au moins 1/3 représentant Etat et CAF, associations jeunesse et sport à parité, au moins 1 représentant des salariés JEP et sport et 1 représentant des employeurs JEP et sport, des représentants d'associations familiales et de parents d'élèves

Son rôle :

- Chargée d'émettre les avis prévus aux articles L 227.10 et L 227.11 du code de l'action familiale et des familles
- Chargée d'émettre les avis prévus à l'article L 212.13 du code du sport.
- Les réunions de la commission ne sont pas publiques et les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Sa composition :

- Le DDJS 64 ou son représentant
- Le Délégué départemental à la vie associative
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- Le Directeur Interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- Le Président de la Caisse d'allocations familiales du Béarn et de la Soule M<sup>me</sup> Samia Sainte-Cluque
- Association départementale des Francas des Pyrénées-atlantiques M<sup>me</sup> Florence Macon
- Association groupe d'entraînement et de recherche aux méthodes d'éducation active M. Christophe Brichaux
- Union nationale du sport scolaire 64 M. Patrick Rémy

- Comité départemental Gymnastique volontaire M<sup>me</sup> Marie Hélène Dehecq
- Employeurs Sport : Conseil Social du Mouvement Sportif représenté par Sport Pyrénées Emploi 64 M. Jean Massoué
- Employés Sport : Union Nationale des Syndicats Autonomes
- (UNSA Sport) M. Johann Lousteau-Lasplaces
- Employeurs Jeunesse : Conseil national des employeurs associatifs M. André Da Rocha
- Employés Jeunesse : Union départementale des syndicats Force Ouvrière M. Miguel Manjon
- Familles Rurales Fédération Départementale 64 M<sup>me</sup> Christian Laborde
- Fédération des conseils de parents d'élèves 64 M. Dominique Rousset

**Article 5.** L'arrêté 2006-243-13 du 31 août 2006 est abrogé.

**Article 6.** M. le Secrétaire général et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

## ENVIRONNEMENT

### **Autorisation à la communauté des communes Errobi à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Cambo-Les-Bains en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.**

Arrêté préfectoral n° 2009266-16 du 23 septembre 2009  
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, déposée par la Communauté des Communes Errobi à Cambo-les-Bains, en date du 9 juin 2009,

Vu l'accord de la Commune de Cambo-les-Bains, propriétaire du terrain, en date du 23 mars 2009,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 août 2009,

Vu l'avis favorable du maire de Cambo-Les-Bains, en date du 19 août 2009,

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 16 septembre 2009,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

#### TITRE 1 – Objet de l'autorisation

##### **Article premier.** Autorisation

La Communauté des Communes Errobi, dont le siège social est situé BP 41 – centre Multiservice – 64250 Cambo Les Bains, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Cambo Les Bains, parcelle n°A1430, dans les conditions définies dans le présent arrêté.

##### **Article 2.** Durée

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

##### **Article 3.** Volumes autorisés

Les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Capacité totale de stockage du site :.... 12 800 m3 (16 000 tonnes)
- Volume maximal annuel admissible : 1 200 m3 (1 500 tonnes)

#### TITRE II – Règles d'exploitation du site

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

##### **Article 4.** Contrôle de l'accès

L'accès de l'installation est réservé aux déchèteries de la Communauté de Communes : déchèteries d'Ixassou, d'Ustaritz, de Souraide, aux professionnels de la Communauté de Communes, aux artisans venant travailler sur la Communauté de Communes, et aux déchets inertes provenant du Syndiat Mixte Bil Ta Garbi.

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Les accès sont réglementés. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions

normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

##### **Article 5-** Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

##### **Article 6.** Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

##### **Article 7.** Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### **Article 8.** Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

##### **Article 9.** Eaux

Les eaux de ruissellement provenant de la plate forme de stockage sont canalisées et dirigées vers un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

##### **Article 10.** Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

##### **Article 11.** Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

##### **Article 12 -** Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, la zone d'influence de l'activité, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

#### TITRE III – Conditions d'admission des déchets

**Article 13.** Déchets admissibles

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable.

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés : uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation.

**Article 14 - Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans la présente autorisation d'exploitation est interdit.

**Article 15 – Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution, à un broyage ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

**Article 16 - Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

**Article 17 - Déchets présentant une suspicion de contamination**

l'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe I peuvent être admis.

**Article 18 - Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 16.

**Article 19 - Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 17 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

**Article 20 – Documents et certificats**

Les documents préalables et les certificats d'acceptation préalable mentionnés aux articles 16 et 17, ainsi que les résultats des tests prévus aux articles 17 et 18 sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et tenus à la disposi-

tion des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'Environnement

**Article 21** - Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux articles 16 à 19.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

**Article 22** - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

**Article 23** - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

**TITRE IV** – Remise en état du site en fin d'exploitation

**Article 24** - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

**Article 25** - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

**Article 26** - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>me</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

**Article 27** – Rapport annuel

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 28** - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 29** – Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Communauté des Communes Errobi, M. le Maire de Cambo Les Bains, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, et affiché à la Mairie de Cambo-les-Bains.

Fait à Pau, le 23 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

**ANNEXE I**

*Critères à respecter pour l'admission de terres  
provenant de sites contaminés.*

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

### Renouvellement de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 agréant la « Société Nouvelle Envivalor » pour la collecte de pneumatiques usagés

Arrêté préfectoral n° 2009275-3 du 2 octobre 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié, relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003, précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu la demande d'agrément présentée le 31 juillet 2009 par « Société Nouvelle Envivalor », dont le siège social est situé à GUICHE (64520), zone la société Monplaisir, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés sur le département des Pyrénées-Atlantiques et la collecte sur le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral 04/PNU/03 du 8 novembre 2004, agréant la société Nouvelle Envivalor.

Vu l'avis favorable du 7 août 2009, du directeur régional de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu l'avis favorable en date du 21 août 2009, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 2009 du préfet des Landes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 31 juillet 2009 par la « Société Nouvelle Envivalor » comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié ;

Considérant au vu des avis du directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement que les conditions de fonctionnement de la société Envivalor sont satisfaisantes et qu'elle apporte les garanties nécessaires en cas de défaillance ;

Considérant qu'il convient de préciser les départements sur les territoires desquels la Société Nouvelle Envivalor est agréée pour effectuer la collecte des pneumatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier.** La Société Nouvelle Envivalor sise à Guiche (64520) zone Monplaisir est agréée pour effectuer dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, décrites à l'article I de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, comprenant le ramassage, le regroupement le tri et le transport vers des installations d'élimination ;

La Société Nouvelle Envivalor est agréée pour effectuer les opérations de ramassage des pneumatiques dans le département des Landes.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**Article 2.** La Société Nouvelle Envivalor est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

**Article 3.** La Société Nouvelle Envivalor doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, faute de quoi, le présent agrément sera réputé caduc.

**Article 4.** La Société Nouvelle Envivalor doit aviser dans les meilleurs délais le préfet, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Elle transmet notamment au préfet, les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

**Article 5.** Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SN Envivalor doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 6.** S'il souhaite obtenir le renouvellement et trois mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Préfet des Landes, le Maire de la commune de Guiche, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, les inspecteurs placés sous son autorité, le délégué de l'ADEME Aquitaine, le Directeur de la SN Envivalor, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 octobre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

---

## SANTE PUBLIQUE

### Autorisation à l'association PACT – HD Pays-Basque Bayonne à créer une maison relais de 27 places

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009272-9 du 29 septembre 2009, l'autorisation de créer une maison relais d'une capacité de 27 places, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, à l'association «PACT-HD Pays-Basque Bayonne» sise 9 rue Jacques Laffitte à Bayonne.

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par subvention dans la limite des crédits délégués pour cette action et dans le cadre d'une convention annuelle précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement. de la structure.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

### Autorisation d'extension de 7 places de la maison relais Victor Hugo Association l'Escale

Par arrêté préfectoral n° 2009272-10 du 29 septembre 2009, l'extension de capacité de 7 places de la maison relais Victor Hugo gérée par l'association « L'Escale » sise 9 rue Justin Blanc à Pau, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

La capacité totale de la maison relais est portée à 33 places.

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par subvention dans la limite des crédits délégués pour cette action et dans le cadre d'une convention annuelle précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

---

## POLICE GENERALE

### Modificatif portant agrément d'une société de surveillance, de gardiennage des biens et des personnes

Arrêté préfectoral n° 2009265-11 du 22 septembre 2009  
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV et ses dispositions relatives aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58 du 24 octobre 2001, autorisant la société Prestige, sise à Saint-Jean de Luz, Centre d'affaires Erlia – ZI Jalday, à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage des biens et des personnes;

Vu la lettre du 18 septembre 2009 par laquelle M. Etchebarne informe de la nouvelle dénomination sociale de sa société ;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« l'établissement Privilege situé à Saint-Jean de Luz, Centre d'affaires Erlia, ZI Jalday, est autorisé à exercer ses activités de la surveillance, de gardiennage, de la protection des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2.** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Bayonne,  
Eric MORVAN

### TOURISME

#### Modification d'une autorisation d'un organisme local de tourisme

Arrêté préfectoral n° 2009267-1 du 24 septembre 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie réglementaire et les articles R 213-15 à R 213-27 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8 du 17 janvier 1996 délivrant l'autorisation n° AU 064.96.0001 à l'office municipal de tourisme de Pau - Place Royale - 64000 Pau, représenté par M. Pierre Truchi, directeur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pau en date du 23 mai 2008 portant approbation des statuts de l'office de tourisme et des congrès de Pau ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2009 par lequel M. Xavier Borg fait savoir qu'il assure désormais les fonctions de directeur de cet organisme ;

Considérant que M. Borg remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE :

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 janvier 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1<sup>er</sup> :** L'autorisation n° AU 064.96.0001 est délivrée à l'office de tourisme et des congrès de Pau - Place Royale - 64000 Pau, représenté par M. Xavier Borg, directeur ».

*Les autres dispositions restent inchangées.*

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### COMPTABILITE PUBLIQUE

#### Dissolution de la régie de recettes du centre des impôts foncier de Pau

Arrêté préfectoral n° 2009258-13 du 15 septembre 2009  
Direction des services fiscaux

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Pau relevant de la Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-273-16 du 29 septembre 2008 portant désignation de M. André Caussade, inspecteur départe-

temental, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Pau ;

Vu la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Pau relevant de la Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M<sup>me</sup> la Trésorière Payeuse Générale des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE :

**Article premier.** la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de Pau, 6 rue d'Orléans, relevant de la Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques est dissoute à compter du 15 septembre 2009.

**Article 2.** l'arrêté 2008-273-16 du 29 septembre 2008 portant désignation de M. André Caussade, inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Pau est abrogé à compter de la même date.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Trésorière Payeuse Générale des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 15 septembre 2009  
Le Préfet : Philippe REY

---



---

## DOMAINE DE L'ETAT

### Navigation intérieure -

#### **Renouvellement et modification d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un rejet d'assainissement et une prise d'eau Gaves Réunis - Rive gauche - PK 8.500 et PK 8.530 - commune de Sames**

Arrêté préfectoral n° 2009265-10 du 22 septembre 2009  
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

*Pétitionnaire : M. Benoît Dumercq  
maison Robert 64520 – Sames*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, n° 2009-56-24 en date du 25 février 2009,

Vu l'arrêté préfectoral, n° D64-DDE64-EP-2004 R 21 en date du 21 avril 2004, autorisant M. Benoît Dumercq à occuper temporairement le domaine public fluvial, par une prise d'eau agricole,

Vu la pétition, en date du 10 juin 2009 par laquelle M. Benoît Dumercq sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial et l'autorisation d'installer un rejet d'assainissement,

Vu l'avis du président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques, en date du 7 juillet 2009,

Vu l'avis tacite du maire de Sames,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, unité qualité-milieux, en date du 21 juillet 2009,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, unité quantité-lit majeur, en date du 16 juillet 2009,

Vu la décision du trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 4 août 2009, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

**Article premier.** Conditions de l'autorisation -

M. Benoît Dumercq, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Sames, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF), sur la rive gauche des Gaves Réunis, commune de Sames, lieu dit « l'Arribère » pour :

- maintenir et utiliser une prise d'eau au PK 8.500,
- installer et utiliser un rejet d'assainissement autonome au PK 8.530,

face à son domicile, conformément au plan annexé.

Les installations sont constituées comme suit :

1 - pour la prise d'eau,

- une pompe électrique de type MEC A3/100, 2900t/minute, 75 CV, 380-660v, d'un débit horaire de 150 m3/h,
- une canalisation en acier, d'un diamètre de 150 mm.

Seule la canalisation emprunte le DPF sur une longueur de 8 m.

La quantité moyenne d'eau, à usage agricole, prélevée est estimée à 3000 m3 par an,

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

2 - pour le rejet,

– un tuyau type PVC, de diamètre 100 mm, fermé par un clapet, destiné à l'évacuation de l'eau épurée, à usage privé, emprunte le DPF sur une longueur de 0.50 m,

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

**Article 2.** - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2009.

Elle cessera de plein droit à échéance si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3.** - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle fixée à cent soixante dix neuf euros (179 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

**Article 4.** - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

**Article 5.** Modification de la destination de(s) ouvrage(s).

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 6.** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Equipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 7.** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

**Article 8.** - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 10.** - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture,  
le responsable de l'unité littoral mer,  
Denis BRILMAN

**Navigation intérieure -  
Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par une estacade  
de chantier Nive PK 53.075 commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009266-15 du 23 septembre 2009

*Pétitionnaire : Société Balineau  
18, Avenue Gustave Eiffel 33600 – Pessac*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, n° 2009-56-24 en date du 25 février 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral, n° 2007303-31 en date du 30 octobre 2007, autorisant les travaux d'élargissement de l'autoroute A63,

Vu la pétition, en date du 7 septembre 2009 par laquelle la société Balineau sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de la Trésorière payeuse générale des Pyrénées Atlantiques, en date du 16 septembre 2009, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 11 septembre 2009 de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, unité quantité et lit majeur,

Vu l'avis, en date du 11 septembre 2009 de la mairie de Bayonne,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

#### A R R E T E :

##### **Article premier.** Conditions de l'autorisation -

La société Balineau dont le siège social est situé 18, Avenue Gustave Eiffel 33600 – Pessac représentée par M. Sébastien COCHIN ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser une estacade provisoire sur pieux fichés dans la berge rive gauche de la Nive, commune de Bayonne, à environ 25 m en amont du pont autoroutier A63, conformément au plan annexé.

Cette installation destinée à entreprendre les travaux d'élargissement du pont précité est constituée de 4 pieux de diamètre 813 mm sur lesquels reposent une plate forme d'une dimension de 10 m par 8,50 M. Elle devra être équipée d'une clôture afin d'empêcher toute intrusion piétonne et d'un dispositif réfléchissant pour les usagers de la voie d'eau.

L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 85 m<sup>2</sup> environ.

Le pétitionnaire devra s'assurer auprès d'EDF, bénéficiaire de l'Arrêté 00 R 656 du 16 novembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour maintenir et exploiter une ligne électrique souterraine à proximité du pont précité, que les travaux peuvent s'exécuter sans danger.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

##### **Article 2.** - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée à compter du 21 septembre 2009 pour une durée du cinq mois.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 3.** - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance de trois cent vingt trois euros (323 €) pour la durée de l'occupation, payable d'avance à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

##### **Article 4.** - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

##### **Article 5.** - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

##### **Article 6.** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la

demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 7.** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

**Article 8.** - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 10.** - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture,  
Le responsable de l'unité littoral mer,  
Le responsable de l'unité littoral, mer  
Denis BRILMAN

---



---

**GARDES PARTICULIERS**

**Renouvellement d'agrément**

Sous Préfecture de Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2009265-13 du 22 septembre 2009, M. Albert CUBURU né le 04 juin 1962 à Osses (64), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**CIRCULATION ET VOIRIE**

**Autoroute de la côte basque A63 -  
Dérogation à l'arrêté permanent  
portant réglementation de la circulation sous chantier**

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par arrêté préfectoral n° 2009266-5 du 23 septembre 2009, afin de dévier le réseau fibre optique de l'accotement vers le terre plein central sur l'autoroute de la Côte Basque A63 au niveau de l'échangeur de Bayonne Mousserolles, la société des Autoroutes du Sud de la France doit réaliser une fermeture des bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur de Bayonne Mousserolles le 23 septembre 2009.

Cette fermeture ne peut pas être réalisée dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées Atlantiques.

Cette interruption de la circulation nécessite de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour l'article suivant :

- n° 4 : concernant les jours hors chantiers.
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée

Cette fermeture aura lieu pendant la nuit du 23 au 24 septembre 2009 de 20 h 00 à 08 h 00 le matin.

Les travaux consistent à dévier le réseau de fibre optique situé en accotement vers le terre plein central.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier durant la nuit du mercredi 23 septembre 20 h 00 au jeudi 24 septembre 08 h 00

- Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la zone de circulation à double sens entre le PK 32.850 et le PK 30.300, la circulation se fera en sens Espagne France.
- Limitation de la vitesse à 50 km/h au niveau des zones de basculement d'une chaussée à l'autre.

**1.** fermeture de la bretelle de sortie Bayonne Mousserolles sens France Espagne :

- Une déviation sera mise en place par l'autoroute : sortie Bayonne sud, et retour par A63 vers Bordeaux et sortie à Bayonne Mousserolles.

**2.** fermeture de la bretelle d'entrée de Bayonne Mousseroles sens France Espagne :

- Une déviation sera mise en place par l'autoroute : entrée à Bayonne Mousserolles en direction de Bayonne Nord, sortie à l'échangeur de Bayonne nord, retour par A63 en direction de l'Espagne.

Ces restrictions pourront être reportées durant la même semaine ou la suivante en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus pendant l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les filots se trouvant avant les gares de péage et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM et dans la presse locale.

---

**Réglementation de la circulation RN 134  
entre les PR 89,967 et 96,250 RN 2134  
entre les PR 90,090 et 95,730 RD 237 à son intersection  
avec la voie de liaison à la déviation  
du vallon de Bedous, Communes de Bedous -  
Osse en Aspe – Lee-Athas - Accous**

---

Par arrêté préfectoral n° 2009268-14 du 25 septembre 2009, la déviation du vallon de Bedous, entre les PR 89,967 et PR 96,250 est classée Route Nationale ; elle s'appelle RN 134.

L'ancien tracé de la RN 134, en traversée de l'agglomération de Bedous, entre les giratoires Nord et Sud de la déviation s'appelle RN 2134.

En application de l'article L152-1 du code de la voirie routière, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct sur la déviation entre le giratoire Nord et le giratoire Sud .

A compter du 26 septembre 2009, la vitesse maximale autorisée sur la RN 134 entre les PR 89,967 et PR 96,250 (déviation du vallon de Bedous) est fixée à 90km/h, à l'exception :

- des sections suivantes où elle est limitée à 70km/h :
  - du PR 90,777 au PR 90,898, dans le sens Nord/Sud, à l'approche du giratoire Nord ;
  - du PR 92,040 au PR 91,730, dans le sens Sud/Nord, à l'approche du carrefour avec la voie de liaison à la RD 237 ;
  - du PR 96,001 au PR 95,585, dans le sens Sud Nord, à l'approche du giratoire sud ;
- de la section suivante où elle est limitée à 50 km/h :
  - du PR 90,898 au PR 91,195, dans le sens Nord/Sud à l'approche du giratoire Nord.

La vitesse est limitée à 50km/h sur la RN 2134 sur une longueur de 100 mètres en amont du giratoire Nord dans le sens Sud/Nord.

Les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas autorisés à emprunter la RN2134 sauf pour la desserte locale.

La circulation sur la déviation du vallon de Bedous est interdite aux engins agricoles entre le giratoire nord (PR 91,090) et le giratoire sud (PR 95,730) à l'exception :

- de la traversée du giratoire central (PR 94,030) ;
- de la section comprise entre le giratoire nord (PR 91,090) et le carrefour avec la voie de liaison à la RD 237 (PR 91,840), sous réserve de l'accord de l'exploitant la déviation du vallon de Bedous (direction interdépartementale des routes Atlantique).

Cette interdiction ne vise pas les véhicules et engins de l'exploitant de la déviation du vallon de Bedous.

La circulation est interdite sur la déviation entre le giratoire Nord (PR 90,090) et le giratoire Sud (PR 95,730) aux véhicules dont la hauteur, y compris le chargement du véhicule, est supérieure à 4,50 M.

Les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg, circulant sur la déviation du vallon de Bedous dans le sens Sud/Nord, ne sont pas autorisés à tourner à droite, au droit du carrefour avec la voie de liaison à la RD 237, situé au PR 91,840 de la déviation du vallon de Bedous.

Les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 15 tonnes, circulant sur la déviation du vallon de Bedous dans le sens Nord/Sud ne sont pas autorisés à tourner à gauche vers la voie de liaison à la RD 237, situé au PR 91,840 de la déviation du vallon de Bedous.

Les véhicules sortant de la voie de liaison à la RD 237, à l'exception des véhicules de l'exploitant, ne sont pas autorisés à tourner à gauche vers le sud au PR 91,840 de la déviation du vallon de Bedous.

L'accès à la voie de desserte du barrage EDF situé dans le carrefour avec la voie de liaison à la RD 237 est interdit depuis la déviation du vallon de Bedous (PR 91,840) sauf accord de l'exploitant pour les véhicules du gestionnaire de l'ouvrage hydraulique.

La circulation des piétons est interdite entre les PR 91,840 et 92,378 et ce dans les deux sens.

L'arrêt, le stationnement, les demi-tours sont interdits au droit du tunnel de la butte d'Osse entre les PR 92,090 et 92,432.

L'allumage des feux de croisement est obligatoire au droit du tunnel de la butte d'Osse entre les PR 92,090 et 92,432, de jour comme de nuit.

En cas de panne d'éclairage dans le tunnel de la butte d'Osse, la vitesse est limitée à 70Km/h dans les deux sens entre les PR 92,040 et 92,622.

L'arrêt, le stationnement et l'accès sont interdits, à l'exception des véhicules de service et des véhicules de secours, sur

les accès de service de la déviation du vallon de Bedous, situés aux PR : 91,412 ; 92,115 ; 92,408 ; 93,127 ; 93,560.

L'accès au délaissé débouchant sur le giratoire Sud en rive droite du gave est interdit à l'exception des véhicules de service et pour les activités liées à la pratique des sports en eaux vives.

Le sens de circulation et le régime de priorité au niveau des trois giratoires de la déviation du vallon de Bedous sont réglementés de la façon suivante :

la circulation s'effectue à sens unique sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire en contournant l'anneau central par la droite ;

tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Priorité au carrefour entre la RN 134 et la voie de liaison à la RD 237.

Tout conducteur circulant sur la voie de liaison doit marquer le stop à la limite de la déviation de Bedous. Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (intersection indiquée par une signalisation dite « STOP »).

Priorité au carrefour entre la voie de liaison de la déviation du vallon de Bedous à la RD 237 et la RD237.

Tout conducteur circulant sur la RD 237 en provenance de Bedous doit marquer le stop pour accéder à la voie de liaison à la déviation. Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière et/ou en provenance d'Osse en Aspe et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (intersection indiquée par une signalisation dite « STOP »).

La pré-signalisation, la signalisation et les limites de prescription seront indiquées par signaux réglementaires conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes précité.

Les prescriptions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de mise en service de la déviation du vallon de Bedous, le samedi 26 septembre 2009.

---



---

## ENERGIE

---

### **Classement de la digue de protection du camping de Sauveterre de Béarn au titre du décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques commune de Sauveterre de Béarn**

---

Arrêté préfectoral n° 2009268-2 du 25 septembre 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

---

*Permissionnaire : Commune de Sauveterre de Béarn*

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211.3, R.214.112 à R.214.147, L.214.6 et R.214.53,

Vu le décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu la déclaration d'existence de la digue de protection du camping de Sauveterre de Béarn, fait par la Mairie de Sauveterre de Béarn, en date du 18 octobre 2005, en application de l'article L.214.6III du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 06/EAU/52 du 21 août 2006 classant la digue de protection du camping de Sauveterre de Béarn comme digue intéressant la sécurité publique,

Vu l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier en date du 24 mars 2009 concernant les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral de classement,

Vu l'avis de la MISE du 28 septembre 2008,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques, en date du 18 juin 2009,

Considérant :

- les informations fournies par la commune de Sauveterre de Béarn,
- que la digue de protection du camping de Sauveterre de Béarn a une hauteur supérieure ou égale à 1 m et protège une population de plus de 10 personnes et de moins de 1000 personnes sur la commune de Sauveterre de Béarn au sens de l'article R.214.113 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

**TITRE I** – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

**Article premier.** Classement de l'ouvrage

La digue de protection du camping de Sauveterre de Béarn est un ouvrage de classe C au sens du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

**Article 2.** Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de protection du camping de Sauveterre de Béarn doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214.122 et R.214.124, R.214.143 à R.214.144 et R.214.147 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage et transmission au préfet de ce dossier avant le 31 décembre 2009,

Ce dossier contient :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,

- les consignes écrites qui devront fixer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Elles feront l'objet d'une approbation préalable par le préfet,
- le rapport de surveillance qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 5 ans,
- le compte rendu des visites techniques approfondies qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 2 ans,
- le diagnostic de sûreté qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009.

Une étude de dangers de la digue de protection du camping de Sauveterre de Béarn est à produire avant le 31 décembre 2012 puis devra être actualisée au moins tous les dix ans.

## TITRE II – Dispositions générales

### Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

L'arrêté préfectoral 06/EAU/52 du 21 août 2006 est abrogé.

### Article 5. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sauveterre de Béarn pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées Atlantiques par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

### Article 7. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de la

commune de Sauveterre de Béarn, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au concessionnaire par le préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Sauveterre de Béarn.

Une copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Délégué régional de l'ONEMA, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## Concessions hydroélectriques de l'Etat des Eaux Bonnes et d'Espalungue sur le Valentin communes des eaux -Bonnes et de Laruns

Arrêté préfectoral n° 2009246-35 du 3 septembre 2009

### AUTORISANT LA SUBSTITUTION DU CONCESSIONNAIRE SFMV PAR LA SHEM

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif aux concessions hydroélectriques de l'Etat

Vu le décret du 13 mars 1961 qui a concédé à la Société alpine et pyrénéenne d'énergie électrique (SAPELEC) l'aménagement et l'exploitation de la chute des Eaux-Bonnes dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 8 novembre 1967 qui a concédé à la Société (SAPELEC) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Espalungue dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 24 septembre 1979 qui constitue l'avenant n°1 à chacun des titres des 2 concessions des Eaux-Bonnes et d'Espalungue, et qui crée en particulier la chute d'Assouste, rattachée à la concession d'Espalungue.

Vu le décret du 26 octobre 1993 qui a autorisé la substitution de la (SAPELEC) par la Société des forces motrices du Valentin (SFMV) pour l'aménagement et l'exploitation des concessions des Eaux-Bonnes et d'Espalungue dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par courrier du 8 juillet 2008 accompagné du dossier présenté par le concessionnaire cédant et par le concessionnaire prenant, proposant que la Société (SHEM) se substitue à la Société (SFMV) dans ses droits et obligations résultant des décrets susvisés : 13 mars 1961, 8 novembre 1967, et 24 septembre 1979.

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Aquitaine en date du 17 août 2009,

Considérant la décision de fusion par transmission universelle de patrimoine de la SFMV au bénéfice de la SHEM en date du 27 juin 2008,

Considérant que la présente substitution correspond à une régularisation administrative,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### A R R E T E

**Article premier:** Est autorisée la substitution de la Société SFMV (concessionnaire cédant), par la Société SHEM (concessionnaire prenant), dans les droits et obligations résultant des décrets des : 13 mars 1961, 8 novembre 1967, et 24 septembre 1979, relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des concessions des Eaux –Bonnes et d'Espalungue sur le Valentin dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Article 2.** Le siège social de la société concessionnaire SHEM est fixé à l'adresse suivante: 1,rue Louis Renault-BP 13383– 31133 -Balma Cedex

**Article 3:** le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées -Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron -Sainte-Marie, le Maire de la Commune des Eaux-Bonnes, le Maire de la Commune de LARUNS, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Atlantiques, dont une copie conforme sera également adressée au :Président de la société SHEM, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aquitaine, Directeur de la délégation interrégionale de l'ONEMA, Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 3 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### **Autorisation à la S.A. Merville Energie à exploiter la centrale hydroélectrique sur le cours d'eau l'Ouzom commune d'Arthez d'Asson**

Arrêté préfectoral n° 2009246-36 du 3 septembre 2009

*Bénéficiaire : Société Anonyme Merville Energie*

*Abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi N° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du 17 février 1930 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant l'aménagement de la chute d'Arthez d'Asson sur l'Ouzom, modifié par décret n° 2063 du 3 août 1943 (substitution de permissionnaire) ;

Vu l'arrêté n° 06/EAU/97 du 07 décembre 2006 autorisant la S.A Merville Energie à disposer de l'énergie de la rivière l'Ouzom, pour la mise en jeu d'une entreprise appelée « Centrale d'Arthez d'Asson » située sur la commune d'Arthez d'Asson ;

Vu l'avis de la DRIRE, autorité de tutelle de la concession, en date du 19 juin 2008 indiquant le 31 décembre 2012 comme date de fin de concession pour la centrale d'Arthez d'Asson ;

Considérant que la chute hydroélectrique d'Arthez d'Asson sur l'Ouzom est exploitée sous le régime de la concession ;

Considérant que les conditions d'utilisation de l'énergie hydraulique de l'Ouzom doivent être conformes au décret du 17 février 1930 jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier.** L'arrêté n° 06/EAU/97 du 07 décembre 2006 autorisant la Société anonyme Merville Energie, dont le siège est situé 19 rue d'Arros – 64260 Arudy, à disposer de l'énergie de la rivière l'Ouzom, pour la mise en jeu d'une entreprise appelée « Centrale d'Arthez d'Asson » située sur le territoire de la commune d'Arthez d'Asson (Pyrénées-Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue est abrogé.

#### **Article 2.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, dans les conditions des articles R 214-19 et L 514-6 du code de l'environnement.

#### **Article 3.** Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune d'Arthez d'Asson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie d'Arthez d'Asson.

Une copie conforme sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture).

Un avis de cet arrêté sera adressé par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

En outre, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Arthez d'Asson et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture, pendant une durée d'un an.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Midi Pyrénées.

Fait à Pau, le 3 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## URBANISME

### Aménagement de la zone d'aménagement concerté Kléber- Commune de Biarritz -

Arrêté préfectoral n° 2009261-15 du 18 septembre 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, au déclassement de voies communales et à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2009 déclarant d'utilité publique le projet de l'opération précitée ;

Vu la lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 du maire de Biarritz sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale section AK n° 88, AK n° 371 et AK n° 374 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Biarritz ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au bénéfice de la mairie de Biarritz, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne et le maire de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Création de la zone d'aménagement différé « Du Bourg » à Domezain-Berraute

Arrêté préfectoral n° 2009261-16 du 18 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Domezain-Berraute en date du 24 août 2009,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme au centre du village,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir du terrain destiné à la vente pour installer des équipements publics comme l'école publique,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune par l'acquisition du bâti ancien de sauvegarder le patrimoine existant, de le réhabiliter, d'y créer des logements et de revitaliser le centre bourg.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

#### ARRETE

**Article premier.** Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Domezain-Berraute conformément aux documents ci-annexés

**Article 2.** La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD du Bourg »

**Article 3.** La commune de Domezain-Berraute est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4.** La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5.** Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Domezain-Berraute où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Domezain-Berraute, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 18 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## SECURITE ROUTIERE

### Autorisation de déroulement d'épreuves de vitesse et d'endurance motos Circuit de Pau – Arnos les vendredi 25, samedi 26 et dimanche 27 septembre 2009

Arrêté préfectoral n° 2009267-2 du 24 septembre 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel n° IOCA0909629A du 27 avril 2009, portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu le dossier déposé par M. Bernard Teulé, président du «Moto Club Pau Arnos» affiliée à la Fédération française de motocyclisme (FFM) et constituant une demande tendant à organiser les vendredi 25 samedi 26 et dimanche 27 septembre 2009, des épreuves de vitesse et d'endurance motos sur le circuit homologué de Pau-Arnos ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article premier.** Le président du Moto Club de Pau-Arnos est autorisé à organiser les vendredi 25, samedi 26 et dimanche 27 septembre 2009, une épreuve motocycliste d'endurance et de vitesse, sur le circuit de Pau-Arnos, dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2** –La manifestation se déroule sur le circuit de Pau-Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle en date du 27 avril 2009. L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

**Article 3.** Il s'agit d'une épreuve de vitesse et d'endurance, ouverte aux licenciés de niveau national.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 250.

Les motos sont de type : 125 à 1000 cc.

Le nombre de motos évoluant simultanément ne peut pas être supérieur à 35 en vitesse, 38 en endurance pendant les courses et à 42 pendant les essais (cf arrêté d'homologation).

**Article 4.** Le règlement particulier de l'épreuve visé par la Ligue Motocycliste Régionale d'Aquitaine, sous le n°74 du 27 juillet 2009 est joint en annexe.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants et des «règles techniques et de sécurité vitesse» édictées par la FFM qui s'imposent aux organisateurs.

Une attention toute particulière doit être portée à la sécurisation des opérations de ravitaillement durant l'épreuve d'endurance.

Les vérifications administratives et techniques se déroulent le vendredi 25 septembre 2009, de 14h à 18h30.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves est effectuée par la direction de course. L'ensemble des participants doit y assister.

**Article 5.** Les 17 postes de commissaires de piste sont reliés entre eux et avec la direction de course au moyen de liaisons radio et sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Dans le cadre des épreuves d'endurance, le nombre de commissaires de piste est de 50 à 80 % supérieur au minimum nécessaire lors des épreuves de vitesse afin de permettre des rotations.

**Article 6.** Le public n'est admis que dans les zones prévues à cet effet (cf plan).

**Article 7.** Le centre médical est l'emplacement prévu dans le cadre des contrôles antidopage

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents, établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

Pendant la durée de l'épreuve, 1 ambulance, 1 véhicule d'intervention rapide et 1 médecin couvrent l'ensemble de la manifestation.

5 secouristes assurent les interventions de premiers secours.

En cas de départ de l'ambulance unique pour évacuation les épreuves devront être interrompues jusqu'au retour sur site d'une ambulance.

Le SAMU 64B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

2 médecins et les secouristes sont dotés de moyens de communication radio utilisant une fréquence différente de celle de la direction de course.

Les secouristes, ambulanciers et personnels de sécurité rattachés au centre médical sont sous la responsabilité directe du médecin-chef.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste ;
- 1 extincteur dans le parc concurrents ;
- 1 extincteur en pré-grille.

Chaque stand doit disposer d'un extincteur de capacité de 6 kg minimum pour les extincteurs à poudre type ABC ou polyvalente et de 2 kg pour les extincteurs de type CO2.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre est - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

**Article 8.** Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

A ce titre des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

**Article 9.** L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. Les maires d'Arnos et Boumourt prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence pour les véhicules de secours.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

**Article 10.** Le responsable de l'organisation est M. Bernard Teulé (tél. : 05-59-77-11-36).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier il veille, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par le règlement fédéral et, d'autre part au respect des horaires annexés au règlement particulier.

M Bernard Cousset, est le directeur de course désigné. Il est assisté de M<sup>me</sup> Maryse Delrio et de M. Jean-Luc Gilard.

Les commissaires techniques sont : M. Gilles Denimal, M. Alain Pignet et M. Edmond Ledoyen.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation.

**Article 11.** La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

**Article 12.** La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

**Article 13.** M Bernard Teulé est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.98.23.77

**Article 14** – MM. le secrétaire général de la Préfecture, le président du conseil général, les maires d'Arnos et de Boumourt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du détachement de

l'unité motocycliste zonale. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Bernard Teulé, président de l'association «Moto Club Pau-Arnos», M. Noël Lambert, représentant la F.F.M.

Fait à Pau, le 24 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Autorisation de déroulement d'une épreuve de "Course de motos sur prairie" sur le circuit "Bellevue" à Villefranque le dimanche 27 septembre 2009

Arrêté préfectoral n° 2009268-12 du 25 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008/137.4 en date du 16 mai 2008 et sa modification du 10 septembre 2009, portant homologation du circuit autos-motos «Bellevue» à Villefranque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu le dossier déposée par M. Robert Cazalon, président du club auto-moto «Milafranga» affilié à l'Ufolep, et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 27 septembre 2009, une course de motos sur prairie sur le circuit Bellevue situé à Villefranque ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité ;

Vu l'avis favorable émis le maire de Villefranque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

**Article premier.** M. Robert Cazalon, président du Club Auto-Moto «Milafranga» affilié à l'Ufolep, est autorisé à organiser le dimanche 27 septembre 2009, une course de motos sur prairie, sur le «circuit Bellevue» situé à Villefranque.

**Article 2.** La manifestation se déroule sur le «circuit Bellevue», homologué le 16 mai 2008. L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation,

en particulier pour ce qui concerne les aménagements spécifiques à la pratique motos : zone de départ, rails situés en bordure de piste protégés par des pneus et mise en place de 2 chicanes de ralentissement.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants. Les organisateurs sont tenus au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération française de motocyclisme.

**Article 3.** Il s'agit d'une épreuve de motos solos et quads ouverte aux licenciés Ufolep adultes. Le nombre maximum de concurrents prévu est fixé à 180.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément en course ne peut pas dépasser 26 motos et 16 quads. Ce chiffre peut être augmenté de 20% pour les essais.

Les machines peuvent être de type motos solos cross ou enduro et quads.

**Article 4.** Conformément au plan joint, 10 postes de commissaires de piste licenciés disposés le long du circuit et reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course doivent :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

Si nécessaire, en cas de dégagement excessif de poussière, la piste peut être arrosée sur décision du directeur de course.

**Article 5.** Le formulaire tenant lieu de règlement particulier est visé par le comité départemental Ufolep.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le matin de la manifestation avant le début des épreuves.

Chacune des catégories comporte 1 séance d'essais qualificatifs et 3 manches de compétition maximum.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

**Article 6.** Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

**Article 7.** Le public est maintenu dans la zone prévue à cet effet, située en surplomb de la piste et délimitée par un grillage, conformément au plan joint. En aucun cas le public ne peut avoir accès au parc pilote ou à la piste.

**Article 8.** Pour toute opération d'assistance, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque moto. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc coureurs et doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

**Article 9.** L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS), destiné au

public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

10 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont situés le long du circuit de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course

être dans des emplacements sécurisés.

Sont positionnés sur le site et pendant la durée de l'épreuve :

- 1 ambulance,
- 1 médecin,
- 7 secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Le SAMU de Bayonne est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur disposé aux postes de commissaires,
- 1 extincteur sur la grille de départ,
- 2 extincteurs au parc pilotes,
- 2 extincteurs en zone public.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64 Tél. 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu à proximité du circuit aux coordonnées GPS suivantes : 43°28'09.05» N -1°28'02.58» O.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre, est matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

**Article 10.** Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre, des personnes de l'organisation identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc...).

**Article 11.** Le responsable de l'organisation est M. Robert Cazalon, président du club auto-moto «Milafranga». Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M<sup>me</sup> Christine Veyssade est en charge du contrôle technique.

M. Michel Agez est le directeur de course désigné. Tél : 06.73.32.97.93

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté

d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation sera rapportée par l'autorité administrative avant le départ de la compétition ou au cours de son déroulement s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 12.** L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier, il doit veiller à ce que la vacuité des voies permettant l'accès des secours soit assurée en permanence.

Le maire de Villefranque prend tout arrêté qu'il estime nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin d'accès au site.

**Article 13.** Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. En particulier, ils doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

**Article 14 - M. Jean Senacq** est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77

**Article 15 -** La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

**Article 16 - MM.** le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du conseil général, le maire de Villefranque, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Robert Cazalon, président du club auto-moto «Milafranga», M. Stéphane Lalanne, délégué départemental Ufolep.

Fait à Pau, le 25 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Agrément d'un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules  
terrestres à moteur et de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n° 2009274-1 du 1<sup>er</sup> octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans, au nom de M. Olivier DORIN, sous le n° E.02.064.0812.0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « Auto-Moto-Ecole du JAI-ALAI » sis maison « Urtxintxa », quartier du pont à Ascain 64310 ;

Vu la demande en date du 14 mai 2009 et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Olivier DORIN sollicite le transfert de l'établissement susvisé, ZA Lanzelai RD 918 à Ascain 64310 ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article premier.** L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, au nom de M. Olivier DORIN, « Auto-Moto-Ecole du Jai-Alai », sis ZA Lanzelai RD 918 à Ascain, est agréé sous le même n° E.02.064.0812.0 jusqu'au 09 novembre 2011.

**Article 2.** M. Olivier DORIN est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n° A.02.064.0039.0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories « A » - « B » - « AAC » - « BSR » peut y être dispensé.

L'enseignant doit être titulaire, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

**Article 3.** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée au moins deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 4.** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, M. Olivier DORIN est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 5.** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 6.** L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

**Article 7.** La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

**Article 8.** Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

**Article 9.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. le sous-préfet de Bayonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) – (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M. Olivier DORIN.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> octobre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules terrestres à moteur  
et de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n° 2009274-2 du 1<sup>er</sup> octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans, au nom de M. Olivier DORIN, sous le n° E.02.064.0812.0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « Auto-Moto-Ecole du JAI-ALAI » sis maison « Urtxintxa », quartier du pont à Ascain 64310 ;

Vu la demande en date du 14 mai 2009 et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Olivier DORIN sollicite le transfert de l'établissement susvisé, ZA Lanzelai RD 918 à Ascain 64310 ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier.** L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, au nom de M. Olivier DORIN, « Auto-Moto-Ecole du JAI-ALAI », sis ZA Lanzelai RD 918 à Ascain, est agréé sous le même n° E.02.064.0812.0 jusqu'au 09 novembre 2011.

**Article 2.** M. Olivier DORIN est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n° A.02.064.0039.0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories « A » - « B » - « AAC » - « BSR » peut y être dispensé.

L'enseignant doit être titulaire, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

**Article 3.** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée au moins deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 4.** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, M. Olivier DORIN est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 5.** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 6.** L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

**Article 7.** La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

**Article 8.** Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

**Article 9.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. - le sous-préfet de Bayonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) - (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M. Olivier DORIN.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> octobre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### TRAVAIL

##### **Modificatif à l'arrêté portant agrément simple «entreprises de services à la personne» Agur Etxea à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2009260-9 du 17 septembre 2009  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : 2006-1-64-46

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le transfert du siège social de la Sarl Agur Etxea Route de Pitoys - 50 les Dômes à 64600 Anglet à compter du 4 septembre 2009,

Vu le changement de Gérant de la Sarl Agur Etxea, M. Poirier Vincent étant le nouveau gérant à compter du 4 septembre 2009,

Par arrêté préfectoral n° 2009260-9 du 17 septembre 2009, les articles 1 et 4 de l'agrément simple précité sont modifiés comme suit :

Article premier. La Sarl Agur Etxea (SIRET : 493 132 864 00023) dont le siège social est Route de Pitoys - 50 les Dômes à Anglet est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire

Les autres articles demeurent inchangés.

##### **Agrément simple "entreprises de services à la personne" Bazter Eder Services à Sare**

Arrêté préfectoral n° 2009267-16 du 24 septembre 2009

N° d'agrément : N/240909/F/064/S/038

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-

17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Bazter Eder Services représentée par M. Harinordoquy Richard dont le siège est situé Ihartzte Tikia - 64310 Sare,

Par arrêté préfectoral n° 2009267-16 du 24 septembre 2009 :

Article premier. L'entreprise Bazter Eder Services représentée par M. Harinordoquy Richard à Sare (SIRET : 513 641 464 00013) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire

---

#### **Agrément simple "entreprises de services à la personne"** **M. ROGER Yves Laurent à Bidache**

Arrêté préfectoral n° 2009267-17 du 24 septembre 2009

N° d'agrément : N/240909/F/064/S/039

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Roger Yves Laurent dont le siège est situé 420 Carrere Dous Tachetes - Route de Saint Palais - 64520 Bidache,

Par arrêté préfectoral n° 2009267-17 du 24 septembre 2009 :

Article premier. L'entreprise de M. Roger Yves Laurent à Bidache (SIRET : 512 829 367 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

– entretien de la maison et travaux ménagers ;

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

– prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;

– garde d'enfants de plus de trois ans ;

– préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

– livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

– collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

– livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

– Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;

– Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire

---

#### **Agrément simple "entreprises de services à la personne"** **M. ETCHENIC Bruno Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 2009267-18 du 24 septembre 2009

N° d'agrément : N/240909/F/064/S/037

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Etchenic Bruno dont le siège est situé 2 rue Adoue - Appartement 9 - 64400 Oloron Sainte Marie,

Par arrêté préfectoral n° 2009267-18 du 24 septembre 2009 :

Article premier. L'entreprise de M. ETCHENIC Bruno à Oloron Sainte Marie (SIRET : 512 728 254 00016) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relative à : assistance

informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire

---

### Dérogação au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2009275-1 du 2 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 4 septembre 2009, par M. George PEDEFER Directeur de la société PEDEFER, située à Coarraze, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 19 octobre au 12 décembre 2009

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que les céréales concernées sont des denrées périssables, susceptibles de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation des produits, l'entreprise est tenue de collecter et sécher les céréales tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

Par arrêté préfectoral n° 2009275-1 du 2 octobre 2009, M. George PEDEFER est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

La présente dérogation est accordée du 19 octobre au 12 décembre 2009, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

## AGRICULTURE

### Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn

Arrêté préfectoral n° 2009258-12 du 15 septembre 2009  
Direction départementale de l'Équipement et l'Agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 14 septembre 2009, par l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de Défense et de Gestion du Béarn ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** La date du début des vendanges de la récolte 2009 est fixée au 16 septembre 2009, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn.

**Article 2.** Les vendanges récoltées avant la date du 16 septembre 2009, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

**Article 3.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture  
François GOUSSÉ

---

### Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon Sec

Arrêté préfectoral n° 2009258-14 du 15 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 15 septembre 2009, par l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de Défense et de Gestion du Jurançon ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** La date du début des vendanges de la récolte 2009 est fixée au 17 septembre 2009, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon Sec.

**Article 2.** Les vendanges récoltées avant la date du 17 septembre 2009, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

**Article 3.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture  
François GOUSSÉ

---

---

---

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature à M. Philippe JAMET, Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2009273-4 du 30 septembre 2009  
Direction des actions de l'état

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2009, modifiant l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 10 octobre 2008 nommant M. Philippe JAMET, administrateur territorial hors classe en qualité de sous-préfet, à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 25 août 2009 nommant M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-294-1 du 20 octobre 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2009-47-2 du 16 février 2009 et n° 2009-247-4 du 4 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe JAMET, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

#### ARRETE

**Article premier.** L'article 1er, a) en matière de police générale : « Ordre et santé publics » de l'arrêté préfectoral n° 2008-294-1 modifié susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« - les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement par les gens du voyage ».

*Le reste sans changement.*

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2009

Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à M. Eric MORVAN,  
Sous Préfet de Bayonne, au Secrétaire Général  
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009273-5 du 30 septembre 2009

*MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2009, modifiant l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 10 octobre 2008 nommant M. Philippe JAMET, administrateur territorial hors classe en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 25 août 2009 nommant M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-6 du 27 août 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux nOS 2008-294-3 du 20 octobre 2008, 2008-364-8 du 29 décembre 2008, 2009-47-1 du 16 février 2009 et 2009-247-6 du 4 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Eric Morvan, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article premier.** L'article 1er, a) en matière de police générale : Ordre et santé publics» de l'arrêté préfectoral n° 2008-240-6 modifié susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« - les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement par les gens du voyage ».

*Le reste sans changement.*

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2009

Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU,  
directeur du cabinet, et aux chefs de bureau  
et de service relevant du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2009273-6 du 30 septembre 2009

*MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 25 août 2009 nommant M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-247-2 du 4 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2009-247-2 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« - les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement par les gens du voyage ».

*Le reste sans changement.*

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2009  
Le Préfet : Philippe REY

## TRANSPORTS

### Agrément provisoire de la société de transport sanitaires SARL «Ambulances Elgarrekin

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009271-2 du 28 septembre 2009, la SARL « Ambulances Elgarrekin » RN10, résidence Mariara Kéchiloa 64122 Urrugne; gérée par M<sup>me</sup> GUERU Maryvonne est agréée pour un mois, à titre provisoire, comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-156 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Cette entreprise exerce exclusivement son activité à l'adresse suivante : RN10, résidence Mariara Kéchiloa 64122 Urrugne (secteur 3), sous le nom commercial « Ambulances Elgarrekin ».

Elle comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

La SARL « Ambulances Elgarrekin » ne pourra être agréée à titre définitif qu'après l'avis du sous-comité des transports

sanitaires dans le délai d'un mois suivant la signature du présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».

### Modification de l'agrément de la société de transports sanitaires SARL «SAR Aquitaine

Par arrêté préfectoral n° 2009271-7 du 28 septembre 2009, la SARL « SAR Aquitaine » 19, allée du Moura 64200 Biarritz agréée en qualité d'entreprise de transport sanitaires terrestres par arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 modifié sous le numéro 64-45 exerce son activité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 sur les sites suivants :

BIARRITZ 19, Allée du Moura - 64200 Biarritz

BAYONNE 5, rue Raymond de Martres – 64100 Bayonne

BOUCAU Place du Colonel Fabien – 64340 Boucau

Elle comprend les véhicules et le personnel figurant sur les fiches jointes au présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».

## COLLECTIVITES LOCALES

### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2009254-11 du 11 septembre 2009

Sous-Préfecture de Bayonne

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 26 avril 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Serge URRUTY, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, à Larceveau-Arros-Cibits ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'entreprise de maçonnerie, à Larceveau-Arros-Cibits (64120) susvisée exploitée par M. Serge URRUTY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2.** Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-91

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4.** Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bayonne,  
Eric MORVAN

---

#### Autorisation de création d'une chambre funéraire

Arrêté préfectoral n° 2009271-4 du 28 septembre 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

Vu la demande présentée par la société Pompes Funèbres du Pays Basque sise à Cambo les Bains, Maison Harri Ondoa - avenue Espagne, en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire à Bayonne - 143 avenue Henri de Navarre RN 117 - parcelle cadastrée n° 60;

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne en date du 27 août 2009 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve, émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 7 au 17 août 2009 à la mairie de Bayonne ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE :

**Article premier.** La société Pompes Funèbres du Pays Basque sise à Cambo les Bains, Maison Harri Ondoa - avenue Espagne, est autorisée à réaliser une chambre funéraire à Bayonne - 143 avenue Henri de Navarre RN 117 - parcelle cadastrée n° 60, sous réserve que soit interdit « le tourne à gauche » pour les convois funéraires sortant de l'établissement.

**Article 2.** La chambre funéraire ainsi créée devra répondre aux normes fixées par les articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du code général des collectivités territoriales et ne pourra fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D. 2223-87 du code précité.

**Article 3.** La société Pompes Funèbres du Pays Basque devra être titulaire d'une habilitation funéraire prévue à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales comportant, notamment, l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » avant toute exploitation de la chambre funéraire autorisée.

**Article 4.** Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R. 2223-68 du code précité.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bayonne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

#### Extension des compétences de la communauté de communes du Luy-de-Béarn

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009274-3 du 1<sup>er</sup> octobre 2009, la Communauté de Communes du Luy-de-Béarn étend ses compétences à l'organisation des transports urbains.

---

#### Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Par arrêté préfectoral n° 2009274-4 du 1<sup>er</sup> octobre 2009, la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees, dans le cadre de sa compétence obligatoire « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » étend ses compétences ainsi qu'il suit :

« 2.b) création et la gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs. Création et entretien du plan local de randonnées. Création d'événements dans le but de favoriser le développement du tourisme ».

L'article 2.b) ci-dessus remplace le précédent.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis d'ouverture d'une commission de sélection pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié à l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Une commission de sélection est ouverte à l'EHPAD Jean Dithurbide de Sare (Pyrénées Atlantiques) en application de l'article 10 du décret N°2007-1188 du 03 Août 2007 portant statuts particuliers des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière et de l'arrêté du 17 juin 1996 relatif aux modalités de sélection professionnelle, en vue de pourvoir 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée (Lettre de candidature et CV détaillé).

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai de 02 mois à compter de la date de publication du présent avis, à : M<sup>me</sup> la Directrice de l'EHPAD Jean Dithurbide - BP 15 - 64505 - Sare Cedex

#### Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise au centre hospitalier de la Côte Basque

Un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir un poste pour les services techniques.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>re</sup> catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des

informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

#### Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier afin de pourvoir 1 poste au centre hospitalier de la Côte Basque

Un concours externe sur titres de maître ouvrier aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 1 poste sécurité incendie.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

#### Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier afin de pourvoir 4 postes au centre hospitalier de la Côte Basque

Un concours interne sur titres de maître ouvrier aura lieu au centre hospitalier de la côte basque afin de pourvoir 4 postes dans les filières suivantes :

- 2 postes sécurité incendie
- 1 poste services techniques -logistique
- 1 poste restauration

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées,

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTÉ PUBLIQUE

#### Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire de Pau

Arrêté régional du 8 juillet 2009  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 20 décembre 2005 et 9 janvier 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Pau

Vu les arrêtés en date des 25 septembre 2007 et 9 octobre 2008 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Pau

#### ARRÊTE

**Article premier.** La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de PAU est modifiée ainsi qu'il suit :

#### 1° - Représentants des établissements de santé

##### Centre hospitalier - Pau

- M. Christophe GAUTIER - Directeur
- M. François de la FOURNIERE - Président de la Commission médicale d'établissement

##### Centre hospitalier des Pyrénées - Pau

- M. Alain DEBETZ - Directeur
- M. le Dr Thierry DELLA - Président de la Commission médicale d'établissement

##### Centre hospitalier - Oloron-Sainte-Marie

- M. Philippe GIZOLME - Directeur
- M. le Dr Adolphe MILANDOU - Président de la Commission médicale d'établissement

##### Centre hospitalier - Orthez

- M. Christophe BOURIAT - Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Valérie LOSA - Présidente de la Commission médicale d'établissement

##### Hôpital local - Mauléon

- M. Gilles LAMOURELLE - Directeur
- M. le Dr Pierre GOUGNE - Président de la Commission médicale d'établissement

##### Centre de soins de longue durée - Pontacq-Nay

- M. Jacques BASTIE - Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Corinne TUCPERISSIÉ - Présidente de la Commission médicale d'établissement

##### Maison d'enfants à caractère sanitaire Le Nid Béarnais - Pau

- M. Serge AMESTOY - Directeur

##### Polyclinique de Navarre - Pau

- M<sup>me</sup> Marie-France GAUCHER - Directrice
- M. le Dr Victor ACHARIAN - Président de la Conférence médicale d'établissement

##### Clinique Marzet - Pau

- M. Marc VERDIER - Directeur
- M. le Dr Rodolphe RIBERE - Président de la Conférence médicale d'établissement

##### Polyclinique Olçomendy - Oloron Sainte-Marie

- M. Philippe GUIBON - Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Josiane BŒUF-PUCHOL - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

##### Clinique néphrologique Michel Basse - Aressy

- M. José LALANNE - Directeur
- M. le Dr Alfio DE MARTIN - Président de la Conférence médicale d'établissement

##### Clinique cardiologique - Aressy

- M<sup>me</sup> Sophie ROUGIER - Directrice
- M. le Dr Laurent FAVREAU - Président de la Conférence médicale d'établissement

##### Maison de repos et convalescence Les Jeunes Chênes - Pau

- M<sup>me</sup> Delphine BART - Directrice
- M<sup>me</sup> le Dr Judith BERNET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

##### Clinique Princess - Pau

- M<sup>me</sup> Anne-Marie LE ROUX - Directrice
- M. le Dr Christian BONNIN - Président de la Conférence médicale d'établissement

##### Hôpital privé Saint-Antoine - Tardets-Sorholus

- M<sup>me</sup> Xave HUET - Directrice

##### Clinique neuro-psychiatrique Beau Site - Gan

- M<sup>me</sup> Danièle DESVERGNES - Directrice
- M<sup>me</sup> le Dr Karine SUIRE - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

##### Maison de repos et convalescence Saint-Odile - Billère

- M<sup>me</sup> Laurence JOANICOT - Directrice

Maison de repos et convalescence Les Acacias - Gan

– M<sup>me</sup> Michèle COSTE - Présidente Directrice Générale

Maison de repos et convalescence de Coulomme - Sauve-terre-de-Béarn

– M. le Dr Daniel PSEIFFER - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Labat - Orthez

– M<sup>me</sup> Chantal MANESCAU - Président Directeur Général  
– M. le Dr Henri JOANNY - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique du Château Prévile - Orthez

– M<sup>me</sup> Marie-Thérèse NOEL - Directrice  
– M. le Dr Jean-François LAIREZ - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de rééducation fonctionnelle - Salies-de-Béarn

– M<sup>me</sup> Cybille BUZY - Directrice  
– M<sup>me</sup> le Dr Geneviève CHARGUELLON - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

**2° - Représentants des professionnels libéraux**

– M. le Dr Claude AUTRAN - représentant les médecins libéraux  
– M. le Dr Dominique MASSEYS - représentant les médecins libéraux  
– M. Alain GUITTON - représentant les masseurs-kinésithérapeutes  
– M. Michel LORBER - représentant les chirurgiens dentistes  
– M<sup>me</sup> Martine FRANCOIS - représentant les infirmiers libéraux

**3° - Représentants des centres de santé**

– M. Emile CASTAINGS - Centre de soins infirmiers Joyeux Béarn - Pau  
– M<sup>me</sup> Nicole LOSSANT - Centre de santé - Pau  
– M. Michel ONCINS - Centre de santé (biologie et médecine du sport) - Pau  
– M. Guy SAINT-LAURENT - Centre d'action sociale - Pau

**4° - Représentants des usagers**

– M<sup>me</sup> Martine LASERRE-DANCOISNE - Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS)  
– M. Claude BROUQUERE - Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)  
– M. Léon ARNAUD-JOUFFRAY - Centre technique régional de la consommation (CTRC)  
– M<sup>me</sup> Danielle FILLION - Union régionale des associations familiales (URAF)

**5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé**

– M. Claude FERRATO - Maire d'Aressy  
– M. Jean-Yves LALANNE - Maire de Billère  
– M<sup>me</sup> Martine LIGNIERES-CASSOU - Maire de Pau  
– M. Bernard MOLERES - Maire d'Orthez  
– M. Bernard UTHURRY - Maire d'Oloron-Sainte Marie

**6° - Représentants des présidents des communautés de communes**

– M. Francis BARADAT - Communauté de communes du Mieu-de-Béarn

**7° - Représentants des maires, présidents de pays**

– M. Jean-Pierre MIMIAGUE - Pays du Grand Pau

**8° - Représentant du conseil général**

– M. Charles PELANNE

**9° - Représentant du conseil régional**

– M<sup>me</sup> Sylvie SALABERT

**Article 2.** Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Cet arrêté annule et remplace les précédents

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Modification de la composition  
de la conférence sanitaire de territoire de Bayonne**

Arrêté régional du 12 août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 20 décembre 2005, 9 janvier 2006 et 23 février 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne

Vu les arrêtés des 25 septembre 2007, 20 octobre 2008, 4 novembre 2008, 16 juin et 30 juin 2009 modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne,

**ARRÊTE**

**Article premier.** La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de Bayonne est modifiée ainsi qu'il suit :

**I° - Représentants des établissements de santé**Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque - Bayonne

– M. Angel PIQUEMAL - Directeur  
– M. le Dr Frédéric MARTINEAU - Président de la Commission médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Saint-Vincent Villa Concha - Hendaye

– M. Michel HOSPITAL - Directeur

Clinique cardiologique Paulmy - Bayonne

– M. le Dr Lofti LAROUCHE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Saint-Etienne et du pays Basque - Bayonne

– M. le Dr Bruno COMPAGNON - Directeur

Polyclinique Côte Basque Sud - Saint-Jean-De-Luz

– M<sup>me</sup> Nicole ITHURRIA - Directrice

Clinique Delay - Bayonne

– M. le Dr Jacques NOGARO - Président

Fondation Luro - Ispoure

– M. François UNHASSOBISCAY - Directeur

Clinique Lafourcade - Bayonne

– M. Gaëtan LE CORRE - Directeur

Clinique Lafargue - Bayonne

– M. Pierre LAFARGUE - Directeur

Polyclinique d'Aguiléra - Biarritz

– M. Marc LEVESQUE - Directeur

Polyclinique chirurgicale Paulmy - Bayonne

– M. Pierre PERICOU - Directeur

Clinique d'Amade - Bayonne

– M<sup>me</sup> Claire FLORENTIN - Directrice

Clinique Cantegrit - Bayonne

– M<sup>me</sup> Monique LAFON - Directrice

Centre de chirurgie oculaire Luz Clinic - Saint-Jean-De-Luz

– M. Eric SANCHEZ - Directeur

Clinique Mirambeau - Anglet

– M. le Dr Pierre VAEZE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence La Nive - Itxassou

– M. Paul BESSE - Directeur

Maison de repos et convalescence La Maison Basque - Cambo-les-Bains

– M<sup>me</sup> le Dr Catherine SIMONET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Argia - Cambo-les-Bains

– M. Mikel DE REZOLA - Directeur

Maison de repos et convalescence Annie Enia - Cambo-les-Bains

– M<sup>me</sup> Françoise NEUMANN - Directrice

Centre médico-chirurgical Beaulieu - Cambo-les-Bains

– M. le Dr Louis Pascal HALARY -

Centre Grancher Cyrano - Cambo-les-Bains

– M<sup>lle</sup> Hélène BOILLEAU - Directrice

Centre de repos et convalescence Landouzy - Cambo-les-Bains

– M. le Dr Jean-Marie BRIDOUX - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle Les Terrasses - Cambo-les-Bains

– M. le Dr Raoul COLBERT - Directeur

Centre de réadaptation fonctionnelle Toki Eder - Cambo-les-Bains

– M<sup>me</sup> Eliane AIZPURU - Directrice

Centre de réadaptation fonctionnelle Mariénia - Cambo-les-Bains

– M<sup>me</sup> Véronique COLOMBO - Directrice

Centre de réadaptation fonctionnelle Léon Dieudonné - Cambo-les-Bains

– M. François HALARY

Institut Hélio-Marin les Embruns - Bidart

– M<sup>me</sup> Jocelyne ROCHE - Directrice

Centre d'oncologie et de radiothérapie - Bayonne

– M. le Dr Francis LIPINSKI - Directeur

Polyclinique Sokorri - Saint-Palais

– M. Sébastien VARGAS - Directeur

Santé Service - Bayonne

– M<sup>me</sup> le Dr Anne COUSTETS - Directrice

Maison de repos et convalescence Primerose - Hossegor

– M<sup>me</sup> Tekla CARAYOL - Directrice

Institut Hélio-Marin - Labenne

– M<sup>me</sup> le Dr Sylvie BOUVERET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de repos et convalescence - Le Belvédère - Labenne

– M. Patrick CARRASSET - Directeur

Centre européen de rééducation du sportif - Capbreton

– M. Christophe KINNA - Directeur

Hôpital Marin - Hendaye

– M. Jean-Pierre AUBIN - Directeur

– M. le Dr Andoni URTIZBEREA - Président de la Conférence médicale d'établissement

**2° - Représentants des professionnels libéraux**

– Dr ARRAGON-TUCOO Philippe - représentant les médecins libéraux

– Dr Alain FORCADE - représentant les médecins libéraux

– M. Michel AZEMA - représentant les masseurs kinésithérapeutes

– M<sup>me</sup> Sophie BAUMONT - représentant les infirmiers libéraux

**3° - Représentants des centres de santé**

– M. Claude CURE - Centre de santé mutualiste - Hendaye

– M. Christian SABALOUÉ - Centres de santé mutualité 64

**4° - Représentants des usagers**

– M. Jean-Louis DOMERGUE - Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS)

– M. Claude BROUQUERE - Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)

– M<sup>me</sup> Paulette LAFON - Centre technique régional de la consommation (CTRC)

– M<sup>me</sup> Elisabeth LADOUMEGUE - Union régionale des associations familiales (URAF)

**5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé**

- M. Vincent BRU - Maire de Cambo-les-Bains
- M. Jean-Luc DELPUECH - Maire de Labenne
- M. Jean ESPILONDO - Maire d'Anglet
- M. le Dr Jean GRENET - Maire de Bayonne
- M. Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE - Maire de Saint-Palais
- M. Jean-Baptiste SALLABERRY - Maire d'Hendaye
- M. Xavier SOUBESTRE - Maire de Soorts-Hossegor

**6° - Représentants des présidents des communautés de communes**

- M. Jean-Marc LARRE - Président de la Communauté de communes du Seignanx

**7° - Représentants des maires, présidents de pays****8° - Représentant du conseil général****9° - Représentant du conseil régional**

- M<sup>me</sup> Sylviane ALAUX

**Article 2.** Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Cet arrêté annule et remplace les précédents

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Modification de la composition  
de la conférence sanitaire de territoire des Landes**

—  
Arrêté régional du 12 août 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.10 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu l'arrêté du 16 décembre 2005 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

Vu l'arrêté du 25 septembre 2007 fixant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

Vu les arrêtés des 28 mai et 25 septembre 2008 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

ARRÊTE

**Article premier.** La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire des LANDES est modifiée ainsi qu'il suit :

**I° - Représentants des établissements de santé**Centre hospitalier - Mont-de-Marsan

- M. Alain SÈUR - Directeur
- M. le Dr Gilles CHAUVIN - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - Dax

- M. Jean-Pierre CAZENAVE - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude SCHANG - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital - Saint-Sever

- M<sup>me</sup> Delphine LAFARGUE - Directrice par intérim
- M<sup>me</sup> le Dr VANHOENACKERE - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre de long séjour - Morcenx

- M. le Dr Patrick MOUYEN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique des Landes - Mont-de-Marsan

- M. Fabrice HARDOUIN - Directeur
- M. le Dr Gervais VIELLE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Les Chênes - Aire-sur-l'Adour

- M. Jean-Michel LAGARDE - Directeur
- M. le Dr Philippe ANTIPHON - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique médicale Jean Sarrailh - Aire-sur-l'Adour

- M. René DOUARIN - Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Jeanine BESSE - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Jean Le Bon - Dax

- M<sup>me</sup> Anne MATTER - Directrice
- M. le Dr Jacques LABAT-LABOURDETTE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Saint-Vincent-de-Paul - Dax

- M. Jean-Paul DABADIE - Directeur
- M. le Dr Henri Jean OURGAUD - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Maylis - Narrosse

- M<sup>me</sup> Marie-Claude HICAUBE - Directrice
- M. le Dr Frédéric LOZANO - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de convalescence Saint-Louis - Buglose

- M<sup>me</sup> Catherine VAUTRIN - Directrice
- M<sup>me</sup> le Dr Laurence DALIGAUD - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation Napoléon - Saint-Paul-les-Dax

- M. Yves SAINT-MARTIN - Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Emmanuelle DUPREY - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre médical infantile Montpibat - Montfort-en-Chalosse

- M. Stéphane VOLPATO - Directeur

- M<sup>me</sup> le Dr Anne SCHREINER - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

#### Santé Service - Dax

- M. Yannick GARCIA - Directeur

#### **2° - Représentants des professionnels libéraux**

- M. le Dr Didier SIMON - représentant les médecins libéraux
- M. Yannick CHAUBET - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- M. Jean-Marc FABIER - représentant les chirurgiens dentistes
- M. Jean-Louis CLAIRARDIN - représentant les infirmiers libéraux

#### **3° - Représentants des centres de santé**

- M. Albert DASSIE - Centre de santé dentaire - Mont-de-Marsan

#### **4° - Représentants des usagers**

- M<sup>me</sup> Marie-Pierre LECLERC -Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- M. Alain LABROUCHE - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Jacky BREY - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- M<sup>me</sup> Marie-Rose RASOTTO - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- M. le Dr Jean-Claude ARNAL – Ligue contre le cancer – Comité des Landes

#### **5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé**

- M. Michel BASTIAT - Maire de Saint-Vincent-De-Paul
- M. Gabriel BELLOCQ - Maire de Dax
- M. Robert CABÉ - Maire d'Aire-sur-l'Adour
- M. Jean-Pierre DALM - Maire de Saint-Sever
- M<sup>me</sup> Geneviève DARRIEUSSECQ- Maire de Mont-de-Marsan
- M<sup>me</sup> Françoise DARTIGUE-PEYROU - Maire de Montfort-en-Chalosse
- M. Jean-Claude LACROUZADE - Maire de Narrosse
- M<sup>me</sup> Daniele MICHEL - Maire de Saint-Paul-les-Dax

#### **6° - Représentants des présidents des communautés de communes**

- M. Joël GOYHENEIX - Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate
- M. Jean-Pierre JULLIAN - Président de la Communauté d'agglomération du Marsan
- M. Serge LANSAMAN - Président de la Communauté de communes Hagetmau communes unies

#### **7° - Représentants des maires, présidents de pays**

- M. Jean-Louis CARRERE - Président du Pays Adour Chalosse Tursan
- M. Dominique COUTIERE - Président du Pays Landes de Gascogne
- M. Jean-Pierre DUFAU - Président du Pays Adour Landes Océanes

#### **8° - Représentant du conseil général**

- M. Jean-Claude DEYRES

#### **9° - Représentant du conseil régional**

- M. André DROUIN

**Article 2.** Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 16 décembre 2005.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Cet arrêté annule et remplace les précédents

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

### **Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire de Lot-et-Garonne**

Arrêté régional du 12 août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 20 décembre 2005, 6 janvier et 2 février 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Lot-et-Garonne,

Vu les arrêtés en date des 25 septembre 2007 et 24 septembre 2008 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire du Lot-et-Garonne,

#### **ARRÊTE**

**Article premier.** La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de LOT-et-GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

#### ***1° - Représentants des établissements de santé***

##### Centre hospitalier - Agen

- M. Michel GLANES - Directeur
- M. le Dr Jean-Marc FAUCHEUX - Président de la Commission médicale d'établissement

##### Centre hospitalier La Candélie - Agen

- M. Michel FUMO - Directeur
- M. le Dr Jean-Paul CORS - Président de la Commission médicale d'établissement

##### Centre hospitalier intercommunal - Marmande-Tonneins

- M. Philippe SEROR - Directeur
- M. le Dr Antoine COMBE - Président de la Commission médicale d'établissement

##### Centre hospitalier - Nerac

- M. le Dr Louis SALLELES - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - Villeneuve-sur-Lot

- M. Marc KEREBEL - Directeur
- M. le Dr Claude LACARCE - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Casteljaloux

- M<sup>me</sup> Hélène CAMPO - Directrice
- M. le Dr Yves BERLOT - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Fumel

- M. le Dr Christian SAINT-BEAT - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Penne-d'Agenais

- M<sup>me</sup> Geneviève TERRIEN - Directrice
- M<sup>me</sup> le Dr Marie-Claire HOMMEAU - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre de réadaptation de Virazeil

- M. Michel BULTHEEL - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude PICHAUD - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Delestraint-Fabien - Penne-d'Agenais

- M. Julien MOURIER - Directeur
- M. le Dr Henri AROUKO - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Esquirol-Saint-Hilaire-Calabet - Agen

- M. Gérard ANGOTTI - Directeur
- M. le Dr Xavier CUVILLIER - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique du Marmandais - Marmande

- M. Eric FRANCHINEAU - Directeur
- M. le Dr Laurent DUPART - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Magdelaine - Marmande

- M. Jean-Marc COASSIN - Directeur
- M. le Dr Georges MIREMONT - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique de Villeneuve - Villeneuve-sur-Lot

- M. Jean-Marc COASSIN - Directeur
- M. le Dr EL HAROUCHY Mehdi - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence La Paloumère - Damazan

- M<sup>me</sup> Arlette LACOUME - Directrice
- M. le Dr Patrick LACOUME - Président de la Conférence médicale d'établissement

**2° - Représentants des professionnels libéraux**

- M. le Dr Michel DURENQUE - représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Jean-Claude ROCHE - représentant les médecins libéraux

- M. Pierre MENTUY - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- M<sup>me</sup> Anne-Marie BABOULENE - représentant les infirmiers libéraux

**3° - Représentant des centres de santé**

- M. Jean COSSERANT - Centre de soins - Agen

**4° - Représentants des usagers**

- M<sup>me</sup> Jacqueline MEZZANATTO - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- M<sup>me</sup> Monique BUATOIS - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Patrice PARISATO - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- M<sup>me</sup> Marie-Rose DILLET-VILA - Union régionale des associations familiales (URAF)

**5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé**

- M<sup>me</sup> Françoise BEGHIN - Adjoint au maire de Villeneuve-sur-Lot
- M. Jean GUERARD - Premier adjoint au Maire de Marmande
- M. Jean-Marie KNOLLO - Conseiller municipal d'Agen
- M. Nicolas LACOMBE - Maire de Nerac
- M. Jean-Pierre MOGA - Maire de Tonneins

**6° - Représentants des présidents des communautés de communes**

- M. Jérôme CAHUZAC - Communauté de communes du Villeneuvois
- M. Gérard GOUZES - Communauté de communes du Val de Garonne
- M. Jean-Pierre LACAM - Communauté de commune du Tournonnais

**7° - Représentant des maires, présidents de pays**

- A nommer

**8° - Représentants du conseil général**

- M. Jean-Claude GOUGET - Conseil général Lot et Garonne
- M. Dominique ROUSSEAU - Conseil général Dordogne

**9° - Représentant du conseil régional**

- M<sup>me</sup> Maria GARROUSTE

**Article 2.** Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Cet arrêté annule et remplace les précédents

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Modification de la composition  
de la conférence sanitaire de territoire du Périgord**

Arrêté régional 12 août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 16 et 21 décembre 2005 et 5 janvier 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire du Périgord

Vu les arrêtés des 25 septembre 2007, 30 juillet et 18 septembre 2008 et 12 juin 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence Sanitaire de territoire du Périgord,

**ARRÊTE**

**Article premier.** La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire du PERIGORD est modifiée ainsi qu'il suit :

**1° - Représentants des établissements de santé**

Centre hospitalier - Perigueux

- M Patrick MEDEE - Directeur
- M. le Dr Yannick MONSEAU - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Vauclaire - Montpon-Menesterol

- M<sup>me</sup> Sylvaine CELERIER - Directrice
- M<sup>me</sup> le Dr Isabelle BONNEAU - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - Sarlat

- M. Christophe MARILLESSE - Directeur
- M. le Dr Jean-Pierre POSTEL - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - Bergerac

- M. Christian DELAVAQUERIE - Directeur
- M. le Dr Henri VERGNOUX - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Belves

- M<sup>me</sup> Monique LLUSCA - Directrice
- M. le Dr Jean-Pierre RIEHL - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Domme

- M<sup>me</sup> Nadia HESSE - Directrice
- M<sup>me</sup> le Dr Cécile MORELON - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Excideuil

- Directeur (à nommer)
- M. le Dr Eric DE BEAULIEU - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Riberaç

- M<sup>me</sup> Catherine COMTE - Directrice
- M. le Dr Jean-François ROLLIN - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Nontron

- M. le Dr Alain GILARDIE - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Saint-Astier

- M. Christian CHATELAS - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude CHARRUT - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Lanmary - Antonne-et-Trigonant

- M. Régis HULLAR - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude DOOM - Président de la Commission médicale d'établissement

Clinique Francheville - Perigueux

- M. Pierre MALTERRE - Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Véronique QUERON - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique du Parc - Perigueux

- M. le Dr Jacques BAYLE - Directeur
- M. le Dr Thierry MALLET - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Pasteur - Bergerac

- M. Frédéric DAVID - Directeur
- M. le Dr François BOUDINET - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre médical Bassy - Saint-Medard-de-Mussidan

- M. Thierry CHARENTON - Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Marie-France DELZOR - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle La Lande - Annesse-et-Beaulieu

- M. le Dr Alain REDON - Directeur
- M. le Dr François AUBISSE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Fondation John Bost - La Force

- M. Christian GALTIER - Directeur
- M. le Dr Bernard GARREAU - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de convalescence La Joie de Vivre - Lolme

- M<sup>me</sup> Brigitte VERDON - Directrice
- M. le Dr Jean-Louis BEYSSEY - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Sainte-Marthe - Monpazier

- M<sup>me</sup> Sylvie PIERRE - Directrice
- M. le Dr Emmanuel FRIGOUT - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de soins le Verger des Balans - Annesse et Beaulieu

- M. Daniel BORDAS - co-gérant

**2° - Représentants des professionnels de santé libéraux**

- M. le Dr Claude GINESTA - représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Daniel COSCULLUELA - représentant les médecins libéraux
- M. Axel LARDOUX - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- M. Laurent HERAUT - représentant les infirmiers libéraux
- M. François FARCY - représentant les chirurgiens dentistes
- M<sup>me</sup> Martine TRUFFART - représentant les sages-femmes

**3° - Représentant des Centres de santé**

- M<sup>me</sup> Monique CHAPERON - Centre de santé Saint-Vincent-de-Paul - Le Buisson-de-Cadouin

**4° - Représentants des usagers**

- M. Jacques DELPRAT - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- M<sup>me</sup> Danielle LACAZE-CANAUD - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M<sup>me</sup> Séverine CANO-LOPEZ - AFOC 24
- M. Roland MALOSSE - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

**5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé**

- M. Jean-Jacques de PERETTI - Maire de Sarlat-la-Caneda
- M. Jean-Pierre LAVIALLE - Maire de Belves
- M. Jacques MONMARSON - Maire de Saint-Astier
- M. Michel MOYRAND - Maire de Périgueux
- M. Dominique ROUSSEAU - Maire de Bergerac
- M. Jean-Louis SIMON - Maire d'Annesse et Beaulieu
- M. Armand ZACCARON - Maire de La Force

**6° - Représentants des présidents des communautés de communes**

- M. Jean-Claude BROUILLAUD - Communauté de communes des Villages truffiers des portes de Périgueux
- M. Bernard ETIENNE - Communauté de communes du Monpaziérois
- M. Pierre GIRY - Communauté de communes du Pays Nontronnais

**7° - Représentants des maires présidents de pays**

- M. Roland LAURIERE - Pays de La Vallée de l'Isle
- M. Serge FOURCAUD - Pays du Grand Bergeracois
- M. Jeannick NADAL - Pays du Périgord Vert

**8° - Représentant du conseil général**

- M. Jean GANYAIRE

**9° - Représentant du conseil régional**

- M<sup>me</sup> Gatienne DOAT

**Article 2.** Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 16 décembre 2005.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Cet arrêté annule et remplace les précédents

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Modification de la composition  
de la conférence sanitaire  
territoire de Bordeaux-Libourne**

—  
Arrêté régional du 12 août 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.10 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 21 décembre 2005 et 10 janvier 2006 fixant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne

Vu les arrêtés des 25 septembre 2007, 27 juin 2008 et 18 septembre 2008 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne

**ARRÊTE**

**Article premier.** La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de BORDEAUX-LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

**I° - Représentants des établissements de santé**Centre hospitalier universitaire - Bordeaux

- M. Alain HERIAUD - Directeur Général
- M. le Professeur Dominique DALLAY - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Jean-Hameau - Arcachon

- M. Michel HAECK - Directeur
- M. le Dr Guillaume LAVERGNE - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - Bazas

- M. Stéphane SAGE - Directeur

Centre hospitalier - Blaye

- M. Jean-Luc JUILLET - Directeur
- M. le Dr Dominique GAUTHIER - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - Langon

- M. le Dr Bernard CAUMONT - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - La Reole

- M<sup>me</sup> Marie-Noëlle BOUCHAUD - Directrice par intérim

Centre hospitalier - Libourne

- M. Jean-Paul LOTTERIE - Directeur
- M. le Dr François MINET - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - Sainte-Foy-la-Grande

- M<sup>me</sup> le Dr Anne REBEYROLLE - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Charles Perrens - Bordeaux

- M. Antoine de RICCARDIS - Directeur
- M. le Dr Bernard ANTONIOL - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - Cadillac-sur-Garonne

- M. le Dr Paul BONNAN - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué - Bordeaux-Villeneuve d'Ornon

- M. le Médecin général Philippe BARBREL - Médecin chef

Hôpital local - Monsegur

- M<sup>me</sup> Nathalie SYNDIQUE - Directrice

Centre de soins - Podensac

- M. Jean-Louis DASSONVILLE - Directeur

Hôpital local - Saint-Aulaye

- M<sup>me</sup> Nadine THOMAS - Directrice

Centre régional de lutte contre le cancer - Fondation Bergonié - Bordeaux

- M. le Pr Josy REIFFERS - Directeur général

Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle - Talence

- M. Philip VROUVAKIS - Directeur

Cliniques Mutualistes de Pessac et Lesparre

- M. Jean-Marc LISMONDE - Directeur des Cliniques Mutualistes de Pessac et de Lesparre

Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine - Bordeaux

- M<sup>me</sup> Francine BOURGUINAT - Directrice

UGECAM

- M<sup>me</sup> Brigitte TERRAZA - Directrice du Centre de réadaptation La Tour de Gassies - Bruges

Centre de réadaptation Les Grands Chênes - Bordeaux

- M. Bernard BRETON - Directeur général délégué

Maison de santé Les Pins - Pessac

- M<sup>me</sup> Françoise GUEPPE - Directrice

Clinique Tivoli - Bordeaux

- M. le Dr Sami Franck RIFAÏ - Directeur général

Centre de convalescence - Château Lemoine - Cenon

- M. Jacques MAESTRE - Directeur

Maison de repos et convalescence l'Aquitania - Gujan-Mestras

- M<sup>me</sup> le Dr Christelle HUARD - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Sainte-Anne - Langon

- M. Alain LAURENT - Directeur

Clinique Saint-Antoine de Padoue - Bordeaux

- M. Jihad FAWAZ - Président directeur général

Clinique Saint-Augustin - Bordeaux

- M. Jean-Pierre COMBES - Directeur

Clinique Jean Villar - BRUGES

- M. le Dr Olivier JOURDAIN - Président de la Commission médicale d'établissement

Clinique Saint-Martin - Pessac

- M. Michel BERISTAIN - Directeur général
- M. le Dr Edouard DUTHOIT - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - Bordeaux

- M Yves NOEL - Directeur général
- M. le Dr Paul Régis MANNANT - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Saint-Louis - Le Bouscat

- M. Marc BOUCHER - Directeur

Clinique Ophtalmologique Thiers à Bordeaux

- M. Guillaume BOUCHER - Directeur

**2° - Représentants des professionnels libéraux**

- M. le Dr Nils ABEL - représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Alain PROUVÉ - représentant les médecins libéraux
- M<sup>me</sup> Nathalie CORMARY - représentant les masseurs-kinésithérapeutes
- M<sup>me</sup> Christelle PAULIN - représentant les infirmiers libéraux
- M. Guy CERF - représentant les chirurgiens dentistes
- M<sup>me</sup> Laurence BOUTAL-ROUAUX - représentant les sages-femmes

**3° - Représentants des centres de santé**

- M. François BERGER - centre de santé - Pessac
- M<sup>me</sup> Catherine BOUFFARD - association vie santé - Merignac
- M<sup>me</sup> Cécile DORTHE - centres de santé de Bordeaux (Pavillon de la Mutualité)
- M<sup>me</sup> Maryse LESBACHES - association centre de soins - La Reole
- M<sup>me</sup> Florence RODIER-ROUGET - centre de santé/centre social Bagatelle - Talence

**4° - Représentants des usagers**

- M<sup>me</sup> Bernadette FREYSSIGNAC - Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- M<sup>me</sup> Marie-France ELLISON - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Jean-Philippe BOYE - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- M<sup>me</sup> GARRIGOU - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

**5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé**

- M<sup>me</sup> Maryse BINET - Adjointe au Maire de Cestas
- M. Bernard BOSSET - Maire de Bazas

- M. Bernard CASTAGNET - Maire de La Reole
- M. Charles CAZENAVE - Conseiller municipal délégué Mairie de Bordeaux
- M. Hervé DE GABORY - Maire de Cadillac-sur-Garonne
- M. Yves FOULON - Maire d'Arcachon
- M. Ludovic FREYGEFOND - Maire du Taillan-Medoc
- M. Robert PROVAIN - Maire de Sainte-Foy-La-Grande
- M. Bernard SEUROT - Maire de Bruges
- M. Pierre-Jean THERON - Maire de Saint-Selve

**6° - Représentant des présidents des communautés de communes**

- M. Jean-Pierre CHALARD - Président de la Communauté de communes du Pays Foyen
- M. Sébastien HOURNAU - Président de la Communauté de communes du Centre Médoc
- M. Pierre PREAU - Président de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne

**7° - Représentant des maires, présidents de pays**

- M. Marcel BERTHOME - Président du Pays du Libournais
- M. Bernard BOURNAZEAU - Président du Pays de Haute Gironde
- M. Philippe PLAGNOL - Président du Pays de Langon

**8° - Représentants du conseil général**

- M. Serge FOURCAUD - Conseil général Dordogne
- M<sup>me</sup> Edith MONCOUCUT - Conseil général Gironde

**9° - Représentant du conseil régional**

- M<sup>me</sup> Solange MENIVAL

**Article 2.** Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 21 décembre 2005.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Cet arrêté annule et remplace les précédents

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Bilan quantifié de l'offre de soins  
pour les activités de soins de suite  
et de réadaptation fonctionnelle**

Arrêté régional du 15 septembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 août 2009 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 septembre 2009 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

**Article premier.** Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément au tableau joint en annexe.

**Article 2.** Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 novembre 2009 :

Toute demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation est recevable sur l'ensemble des territoires de recours.

**Article 3.** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Changement de gestionnaire Polyclinique Marzet à Pau**

Décision régionale du 8 septembre 2009

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1  
et R. 6122-35 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la demande en date du 18 juin 2009 sollicitant le transfert, au profit de la SAS Polyclinique Marzet – 40 Boulevard Alsace Lorraine à Pau - 64000, des autorisations précédemment accordées dans le cadre de l'article L. 6122-1 à la SA Polyclinique Marzet à Pau, pour l'exploitation de ladite Polyclinique sise 40 Boulevard Alsace Lorraine – 64000 Pau,

Vu l'extrait Kbis délivré le 11 décembre 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Pau,

## D E C I D E

**Article premier.** L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau - 64000, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA Polyclinique Marzet à Pau, pour l'exploitation de ladite Polyclinique sise 40 Boulevard Alsace Lorraine - 64000 Pau.

N° FINESS de l'entité juridique : ..... 64 000 045 1

N° FINESS de l'établissement : ..... 64 078 093 8

**Article 2.** Les activités de soins autorisées au sein de la Polyclinique Marzet à Pau demeurent inchangées à savoir :

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternative à l'hospitalisation ;
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternative à l'hospitalisation ;
- activité de soins de médecine d'urgence : prise en charge des patients dans la structure des urgences.

**Article 3.** La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins visées à l'article 2 se poursuit sans modification.

**Article 4.** La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

**Article 5.** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6.** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,  
Alain GARCIA  
directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation

---

**Nomination d'un membre de la commission régionale  
de conciliation et d'indemnisation  
des accidents médicaux, des affections iatrogènes  
et des infections nosocomiales de la région Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 25 septembre 2009

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R1142-6 et R1142-7,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 13 mars 2009, portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 22 juin 2009, relatif à la délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Vu la modification apportée le 22 septembre 2009 par le Conseil Régional d'Aquitaine de l'Ordre des Médecins,

Sur Proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, en qualité de personne qualifiée dans le domaine de la réparation du préjudice corporel :

- M. le Docteur Jean-Marcel MOURGUES, Président du Conseil départemental de Lot et Garonne de l'Ordre des Médecins - 37, rue de Pujols - 47300 Villeneuve Sur Lot

en remplacement de M. le Docteur Michel-Pierre MUNIER,

**Article 2.** Cette disposition est applicable à la date de signature du présent arrêté pour la durée du mandat restant à accomplir,

**Article 3.** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Le Préfet de région  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional  
des affaires sanitaires et sociales  
la secrétaire générale  
Fabienne RABAU

---

**SECURITE SOCIALE**

**Montant des ressources d'assurance maladie dû  
au centre hospitalier de Bayonne  
n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de juillet 2009**

Arrêté régional du 14 septembre 2009  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale des affaires sanitaires sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des

prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bayonne pour l'année 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bayonne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, les 10 août et 8 septembre 2009, par le centre hospitalier de Bayonne,

ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 566 205,16 € soit :

- 7 632 886,87 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 729 091,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 204 226,41 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

---

**Montant des ressources d'assurance maladie dû  
au centre hospitalier d'Oloron  
n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de juillet 2009**

Arrêté régional du 16 septembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique

et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Oloron, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 10 septembre 2009, par le centre hospitalier d'Oloron,

#### ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 735 910,03 € soit :

- 1 640 496,99 € au titre de l'activité,
- 56 832,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 38 580,58 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

---

### **Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009**

Arrêté régional du 22 septembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Orthez, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, les 1<sup>er</sup> et 15 septembre 2009, par le centre hospitalier d'Orthez,

#### ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 138 394,23 € soit :

- 1 108 862,32 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 18 469,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 11 062,38 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

---

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290  
au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de juillet 2009**

—  
Arrêté régional du 22 septembre 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assu-

rance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Pau pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Pau, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de juillet 2009, le 14 septembre 2009, par le centre hospitalier de Pau,

## ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 096 319,93 € soit :

- 7 140 327,84 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 605 324,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 350 667,34 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557  
au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de juillet 2009**

Arrêté régional du 14 septembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre médical Toki-Eder, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 5 septembre 2009, par le centre médical Toki-Eder,

#### ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 116 751,34 € soit :

- 116 566,46 € au titre de l'activité,
- 184,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes

ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

---



---

## AGRICULTURE

### Engagements en 2009 dans le dispositif A (PHAE) de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal - Prise en compte des normes « Institut de l'Elevage » dans le calcul de la valeur NPK des épandages à partir de 2009

Arrêté préfet de région du 17 septembre 2009  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre  
National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29  
septembre 2003 modifié établissant des règles communes  
pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique  
agricole commune et établissant certains régimes de soutien  
en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21  
juin 2005 relatif au financement de la politique agricole  
commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20  
septembre 2005 concernant le soutien au développement  
rural par le fonds européen agricole pour le développement  
rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du  
15 décembre 2006 portant modalités d'application du règle-  
ment (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7  
décembre 2006 portant modalités d'application du règlement  
(CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'applica-  
tion de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les  
mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du  
21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de  
la conditionnalité, de la modulation et du système intégré  
de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE)  
n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier  
2009 établissant des règles communes pour les régimes de

soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 relatif à la mise en œuvre régionale des dispositifs C à I de la mesure 214 et en particulier son article 7,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne en date du 12 août 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 28 juillet 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes en date du 17 juin 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot-et-Garonne en date du 6 juillet 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2009,

Vu l'avis du bureau des actions territoriales et agroenvironnementales du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 8 juin 2009,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

**Article premier.** A partir de la campagne 2009, les valeurs de références à prendre en compte pour la vérification du respect de la limitation de la fertilisation azotée mentionnée dans le cahier des charges de la mesure A du dispositif 214 du PDRH, dite « Prime Herbagère AgroEnvironnementale », sont celles déterminées par l'Institut de l'Elevage, telles qu'elles figurent à l'annexe du présent arrêté, en remplacement des normes CORPEN jusqu'à présent en vigueur.

**Article 2.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de région :  
Dominique SCHMITT

---



---

#### ANNEXE

*L'annexe reprend les valeurs de références  
« Institut de l'Elevage » à prendre en compte  
dans le calcul de la fertilisation azotée  
pour la mesure 214-A « PHAE ».*

Cette annexe est consultable à la DRAAF Aquitaine et accessible sur son site internet à l'adresse suivante : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

---



---

### PATRIMOINE HISTORIQUE

#### Inscription de l'église Saint Jacques le Majeur de Béost au titre des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 2008336-23 du 1<sup>er</sup> décembre 2008  
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint Jacques le Majeur de Béost (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 1953 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de l'église Saint Jacques le Majeur de Béost ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 25 septembre 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Jacques-Le-Majeur de Béost (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable

la conservation, en raison de la qualité de son architecture, de son décor sculpté et des objets mobiliers protégés qu'elle abrite.

#### A R R E T E

**Article premier.** Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité, l'église Saint Jacques de Beost (Pyrénées-Atlantiques), située sur la parcelle n°71 d'une contenance de 2a, 78ca figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de BEOST, n° SIREN 216 401 109), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2.** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 18 mars 1953.

**Article 3.** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à M<sup>me</sup> la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 4.** Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le préfet de région,  
pour le préfet  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

#### Inscription de l'église Saint Esprit de Bayonne au titre des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 2008352-20 du 17 décembre 2008

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 1927, portant inscription au titre des monuments historiques du choeur de l'église Saint Esprit ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 juin 2008;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint Esprit de BAYONNE, (Pyrénées-Atlantiques), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa qualité architecturale et de la présence de vitraux très anciens ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Saint Esprit de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), située rue Hugues, sur les parcelles n° 200 et 203, d'une contenance respective de 07a, 65ca et de 1a, 00ca, figurant au cadastre section BI et appartenant à la commune de Bayonne, (Pyrénées atlantiques, n°SIREN 216 401 026), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956;

**Article 2.** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 29 décembre 1927 ;

**Article 3.** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à M<sup>me</sup> la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 4.** Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le préfet de région,  
pour le préfet  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

#### Inscription de la maison Mokopeïta d'Ustaritz au titre des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 2008366-30 du 31 décembre 2008

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 juin 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison Mokopeïta d'Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de ses aménagements et de la qualité de ses décors exécutés par le peintre Trébuchet qui en était propriétaire ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la maison Mokopeïta avec son jardin en terrasse, située à Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques), place

de la Croix du Bourg, sur la parcelle n°41 pour la maison et n°42 pour le jardin, d'une contenance respective de 5a, 86ca et 13a, 04ca, figurant au cadastre section AN et appartenant à M<sup>me</sup> Trebuchet, Colette Marie-Antoinette Blanche Elisabeth, née le 3 avril 1927 à Paris, 9<sup>e</sup> arrondissement (Paris), artiste peintre, épouse de M. Benoist, Claude, Amédée, Gaston et demeurant 19 impasse des Groux à Clamart (Hauts de Seine). Celle-ci en est propriétaire tant par suite de l'acte de donation en nue propriété reçu le 10 septembre 1981, par maître HITCE, notaire à Bayonne (Pyrénées atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Bayonne le 8 octobre 1981, volume 3353, n°16, que par suite du décès de l'usufruitière M<sup>me</sup> Duvivier, Antoinette Maria Zoé, veuve de M. Trebuchet, André Louis, intervenu le 7 juin 1986 à Tourcoing (Nord) ;

**Article 2.** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à M<sup>me</sup> la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 3.** Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à la propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le préfet de région,  
pour le préfet  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

